

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Tassin-la-Demi-Lune

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique.** Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Tassin-la-Demi-Lune - 263 observations

Activités économiques diversifiées en ville - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2930-1	Denis Lyon	demande de créer des habitations et commerces dans l'objectif de dynamiser le secteur et de placer la limite entre les zones N2 et Urm2a de la rue Deperet le long du futur échangeur de l'anneau des sciences.	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Développement commercial - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4554-2	Jean christophe BACHAUD	Demande d'augmenter la surface maximum de commerces pour la partie de 300 m ² à 1 000 m ² . (avenue Victor Hugo - zone UEI 2). Cette disposition autoriserait l'implantation de grossistes ou d'unités de distribution alimentaires qui permettrait de couvrir les besoin du quartier , sans pénaliser les petits commerces de l'horloge ou de la place Valmy.	Sans projet commercial précis, il n'est pas envisagé de faire évoluer la polarité commerciale. Celle-ci pourrait évoluer dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
@4647-1	Gérard BAILLEUL SCI LAMARTINE - SCI ESPACE RIMBAUD - GROUPE L'ART DE CONSTRUIRE	propose de porter la surface de vente de chaque commerce de 300 m ² à 1.000 m ² pour permettre d'accueillir des grossistes ou des unités de distribution alimentaire et équilibrer sur le plan fonctionnel le programme.actuel.	Sans projet commercial précis, il n'est pas envisagé de faire évoluer la polarité commerciale. Celle-ci pourrait évoluer dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

L'agriculture périurbaine - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R1219-2	Paul Tassin-La-Demi-Lune	Conteste les ER pour les cheminements piétons et cyclables traversant les terrains exploités et/ou destinés aux pacages (ER 09 et 10 sur Tassin, 06 sur Craponne et 05 sur Craponne) au motif que la réalisation de ces chemins de 2 à 6 m de large impacterait l'activité agricole.	Les bénéficiaires de ces emplacements sont les communes, une discussion devrait être possible avec elles pour que la mise en oeuvre de ces chemins soit la moins impactante pour l'exploitation et respecte le tracé des chemins existants.	La commission demande que la réalisation des cheminements piétons et cyclables n'impacte pas l'activité agricole et respecte le tracé des chemins existants.

Construction de logements neufs - 7 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1816-33	Etat(avis du 18/12/2017)	Soulève qu'un effort de polarisation est à soutenir, notamment sur les communes concernées par l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain. A ce titre, la commune de Tassin la Demi Lune, qui a connu une évolution démographique significative depuis 2005 (environ 2% par an), envisage un ralentissement significatif de son effort de construction. La production passerait ainsi de 230 logements/an en moyenne sur les 10 dernières années à seulement 80 logements par an.	Les objectifs de production de logements définis dans le cahier communal tiennent compte des besoins croissants en logements de la population actuelle et future de la Métropole de Lyon. Ils doivent répondre également aux objectifs du SCOT. Pour la ville de Tassin-la-demi-lune, cela correspond a un chiffre de 80 logements par an, il ne serait pas envisagé de modifier ce chiffre.	Voir l'analyse et l'appréciation de la commission dans son rapport: Partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie "Analyse par thème " Thème 5: << Environnement- partie organisation urbaine >>.
1839-56	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande la suppression de l'emplacement réservé aux équipements publics n° 25, au bénéfice de la commune, à destination de parking car le besoin en stationnement sera satisfait sur la parcelle limitrophe. Cette suppression devrait permettre la réalisation d'un projet d'habitat au droit du 142 rue Joliot Curie.	L'emplacement réservé n° 25 n'étant plus nécessaire, il pourrait être supprimé.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5273-1	Lyon	souhaite vendre son terrain situé sur la parcelle BL52 sur lequel est implanté une maison de 60 m ² , pour lequel une autorisation de permis de construire a été accordée antérieurement. le CES de 8% et la topographie du terrain le rendent invendable. demande d'appliquer un CES	Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement,	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

		à 20 % voire 15 %.	<p>mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment.</p> <p>Le secteur de l'Aigas a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.)</p> <p>De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territorial. (SCOT)</p> <p>Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.</p>	
@3821-1	Farhat MANSEUR	<p>s'étonne de la future orientation du PLUH en terme de droit à construire et d'emprise au sol (CES) de la zone URi2d du secteur de l'Aigas (passant de 20% à 8 %).</p> <p>demande que soit maintenu le CES de 20 % dans la zone URi2d.</p>	<p>Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment.</p> <p>Le secteur de l'Aigas / Sain Bel a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.)</p> <p>De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territorial. (SCOT)</p> <p>Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
@2110-2	VINCENT MORELLON	<p>souhaite l'augmentation du CES vers le début du chemin de l'Aigas</p>	<p>Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est d'encadrer le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

			<p>des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment.</p> <p>Le secteur de l'Aigas / Sain Bel a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.)</p> <p>De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territoriale. (SCOT)</p> <p>Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.</p>	
@4576-1	Rémi SAHAKIAN	<p>S'oppose au projet de construction de 10 logements en lieu et place du le garage Grabowski situé au 25 avenue Joannes Hubert. demande le classement de cette parcelle AS 203 en zone d'activité. afin de préserver l'activité professionnelle et artisanale , au lieu de densifier.</p>	<p>Il ne serait pas prévu de modifier le zonage sur la parcelle AS 203. Un linéaire toutes activités pourrait cependant être inscrit au droit de la parcelle.</p>	Partage l'observation du MO
@3624-2	Bernard Thollin	<p>demande la conservation des droits de construction et la constructibilité de leurs parcelles proches d'un n?ud important des TCL avec leur proximité de la place Vauboin.</p>	<p>Les parcelles AR 286 et AR 287 étaient situées dans la zone UC1a au PLU opposable qui impose une emprise au sol maximum à 40%, une hauteur à 15m et un coefficient d'espace libre de 30%.</p> <p>Ces deux parcelles sont situées dans la zone URm1d à l'arrêt de projet du PLU-H où l'emprise au sol n'est pas réglementée, où la hauteur maximum des constructions est de 18 m (H : 13m + volume enveloppe toiture couronnement (VETC) haut) en bande de constructibilité principale et une hauteur maximale de 15m (H : 10m + VETC haut) en bande de constructibilité secondaire. Le coefficient de pleine terre imposé est de 20%.</p> <p>Les parcelles conservent donc les droits à</p>	Partage l'observation du MO

			construire.	
--	--	--	-------------	--

Mixité sociale - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4554-1	Jean christophe BACHAUD	<p>Afin de répondre au mieux aux besoins du quartier (avenue Victor Hugo, zone UEI 2 du PLU-H) , demande de prévoir la possibilité , dans le cadre de la mixité sociale, de création d'habitations à vocation sociale permettant d'équilibrer la réalisation du programme en intégrant la réalisation de 2 355 m² de logements et ce compte tenu de la saturation du marché de bureaux et de la très forte demande en logements.</p> <p>Ceci permettrait l'achèvement de la totalité du programme comportant actuellement 320 chambres d'hôtel, 6 500 m² de bureaux, 1 200 m² de concession automobile, 1 700 m² de locaux commerciaux.</p>	<p>Le zonage UEI2 a été inscrit pour maintenir à ce secteur une vocation d'activité. Un programme de logements n'est pas autorisé dans cette zone. Il est proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".</p>
@3395-3	Cyrille Isaac-Sibille Député	<p>Habitat : Charly, Oullins, Ste-foy-lès-Lyon et Tassin -la-Demi-Lune font l'objet d'un arrêté de constat de carence, si certaines communes essaient de rattraper leur retard d'autre restent figées dans des postures non acceptable.</p>	<p>Sur les communes de Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins, Charly et Tassin la Demi-Lune s'applique un secteur de mixité sociale . Dans ces secteurs, délimités par les documents graphiques du règlement, en cas de réalisation d'un programme d'habitation (dans une ou plusieurs constructions) supérieur à un seuil défini par le PLU-H, un pourcentage minimum de la surface de plancher de ce programme est destiné à des catégories de logements déterminées.</p> <p>De plus, les Villes de Sainte-Foy-Lès-Lyon, Oullins, Charly, Tassin La Demi Lune ont signées un contrat de mixité sociale avec l'Etat, les bailleurs sociaux et la Métropole. Il fixe des objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux sur ces communes.</p>	<p>Voir l'analyse et l'appréciation de la commission dans le titre 4 de son rapport -thème 5: organisation urbaine.</p>

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 45 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1848-65	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Souhaite que soient permis les projets commerciaux avenue Victor Hugo/ rue de Montribloud.	Sans projet commercial précis, il n'est pas envisagé de faire évoluer la polarité commerciale. Celle-ci pourrait évoluer dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
2119-335	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Estime que les linéaires commerces et artisanat sur le secteur d'Alai et le Bourg paraissent ambitieux et devront peut être être modulés avec du linéaire toutes activités.	Au regard du travail partenarial réalisé avec les chambres consulaires, il serait proposé de maintenir les linéaires commerciaux et artisanaux sur les secteurs d'Alai et du Bourg.	La commission prend bonne note des précisions apportées par la Métropole en ce qui concerne le maintien des linéaires commerciaux et artisanaux sur les secteurs d'Alai et du bourg.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4486-1	Mireille	Trouve dommageable de modifier le document d'urbanisme en particulier la rue DEPERET secteur d'Alai.(coté Est et coté Ouest) dans le but de faire des réserves foncières (côté est: extension du cimetière ; coté ouest : rue Misery, maison de retraite DETHEL)	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La compétence cimetière appartient aux communes (L2223-1 alinea 1 du code général des collectivités territoriales) et chaque commune est dotée de son propre équipement qui doit accueillir toute personne décédant sur la commune., sauf si la personne peut bénéficier de dispositions familiales sur un autre territoire (caveau de famille). La plupart des cimetières municipaux sont à l'heure actuelle saturés, ce qui implique une réorientation des familles sur les 2 cimetières métropolitains, Bron et Rilleux la Pape qui sont eux eux également en limite de capacité foncière. Concernant la commune de Tassin la Demi Lune,	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

			<p>la projection du nombre de décès à horizon 2027 est évaluée dans une fourchette comprise entre 50 et 200. Cette tendance est à la hausse, notamment au regard de l'indice de vieillissement important et en augmentation, et également au regard du taux de mortalité sur le secteur évalué entre 0.76 et 0.81 % en 2027. Il ne serait pas prévu la levée de cet ER pour équipement.</p> <p>Concernant l'emplacement réservé n° 19 sur la Rue Misery, il s'agit également d'anticiper les futurs besoins pour les équipements publics.</p> <p>il serait proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.</p>	
@3227-2	DOMINIQUE ANTOINE	S'interroge sur la pertinence économique et géographique de l'agrandissement du nouveau cimetière.	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. Il ne serait pas prévu la levée de cet ER pour équipement.</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3692-1	Dominique BAYZELON	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

			Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)	
@3116-2	Florence BECHETOILLE	s'étonne de la zone prévue pour l'extension du cimetière	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3095-2	FLORENCE-ANNE BECHETOILLE	S'étonne de la zone prévue pour l'extension t du cimetière.	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R1217-1		Indivision BENSA / Me EARD (Avocat) / SLC PITANCE demande la levée de l'emplacement réservé n°22 (extension cimetière parcelle AI 110)	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La compétence cimetière appartient aux communes (L2223-1 alinea 1 du code général des collectivités territoriales) et chaque commune est dotée de son propre équipement qui doit accueillir toute personne décédant sur la commune., sauf si la personne peut bénéficier de dispositions familiales sur un autre territoire (caveau de famille). La plupart des cimetières municipaux sont à l'heure actuelle saturés, ce qui implique une réorientation des familles sur les 2 cimetières métropolitains, Bron et Rilleux la Pape qui sont eux eux également en limite de capacité foncière. Concernant la commune de Tassin la Demi Lune, la projection du nombre de décès à horizon 2027 est évaluée dans une fourchette comprise entre 50 et 200. Cette tendance est à la hausse,	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			notamment au regard de l'indice de vieillissement important et en augmentation, et également au regard du taux de mortalité sur le secteur évalué entre 0.76 et 0.81 % en 2027. Il ne serait pas prévu la levée de cet ER pour équipement.	
@4785-3	Christian BESACIER	S'interroge sur l'extension du cimetière sur le site prévu	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3261-1	Christine BOYER	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé. Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3008-1	Jean Claude et Martyne BUSSIÈRE	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de

		<p>satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p><< Tassin la Demi-Lune >>.</p>
@3274-1	GEORGES ET THERESE CAILLET	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5789-1	Chantal	demande de supprimer sur la parcelle AH 131 l'ER n°19 au motif de l'absence d'utilité publique d'un 4 ^{ème} terrain de football sur la commune et de ramener la taille de l'ER à la seule partie basse de la propriété, de limiter son usage à la création d'un parc public avec des équipements légers de loisirs (9900m ²) et non à des équipements sportifs pour préserver le caractère arboré de la propriété.	Les éléments cités figurent déjà au document opposable, il serait proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune >>.
@3293-1	Félix Chambert	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé. Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R1211-1	Tristan	s'oppose à l'ER n°22 sur la parcelle AI 109 au motif que l'extension du cimetière n'est pas justifiée. demande la constructibilité de cette parcelle pour un projet immobilier (cf PJ)	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La présente contribution propose une liste de parcelles (autres que AI 108/ 109 et 110) susceptibles de recevoir le projet d'extension du	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			cimetière. Ces parcelles sont pour la plupart en zone naturelle N1 ou N2 (AH 175 / AK 240 / AK 241 / AK 272).	
@6106-1	tristan	complément aux contributions N°1211 et 4765 considère que le secteur du rond point d'Alai fait l'objet d'une protection	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@4381-1	François DEVAUD	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé. Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune" .
@4390-1	Sylvie DEVAUD	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune" .

		sur le site.	<p>parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	
@3290-1	Aurélié DUBOIS	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
@3068-1	VERONIQUE FAYOL	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de</p>

		<p>satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p><< Tassin la Demi-Lune >>.</p>
@3854-1	COLETTE Tassin-la-Demi-Lune	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R5051-1	Pierre	En tant que représentant des propriétaires du 29 - 31 avenue Misery conteste la création d'un nouveau stade sachant que le dernier est tout récent et qu'il y en a déjà un d'entraînement utilisé tous les soirs jusqu'à 21 heures (bruits et éclairage). ce nouveau stade qui pourrait être créé serait en bordure de propriété et ne manquerait pas de créer des nuisances supplémentaires et entraînerait la destruction de nombreux et vieux arbres.	Les éléments cités figurent déjà au document opposable, ils correspondent aux besoins exprimés par la Ville de Tassin en matière d'équipements publics. il serait proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
@1698-1	Sandra GILBERT	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé. Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3308-1	Sylvaine Grangerat	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		sur le site.	parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé. Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)	
@3058-2	Danièle HARDY	S'interroge sur la pertinence économique et géographique de l'agrandissement du nouveau cimetière. S'oppose à la réservation de sa parcelle (108 au PLU actuel) pour l'extension du cimetière .	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. Il ne serait pas prévu la levée de cet ER pour équipement.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@207-1	Louis pierre INDVISION Bensa (ME EARD) VEDESI SOCIETE D AVOCATS	Demande la levée de l'emplacement réservé n°22 prévu pour l'extension du nouveau cimetière et le classement de cette parcelle AI 110 située 45 rue Professeur Deperet en zone URm2b; ER obérant le projet de construction sur cette parcelle sous compromis de plus de 30 logements dont 25% de logements sociaux . Formule notamment une analyse des disponibilités de sépultures dans le nouveau cimetière et des particularités des terrains jouxtant l'ancien cimetière. (cf courrier et PJ)	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La compétence cimetière appartient aux communes (L2223-1 alinea 1 du code général des collectivités territoriales) et chaque commune est dotée de son propre équipement qui doit accueillir toute personne décédant sur la commune., sauf si la personne peut bénéficier de dispositions familiales sur un autre territoire (caveau de famille). La plupart des cimetières municipaux sont à l'heure actuelle saturés, ce qui implique une réorientation des familles sur les 2 cimetières métropolitains, Bron et Rilleux la Pape qui sont eux eux également en limite de capacité foncière. Concernant la commune de Tassin la Demi Lune,	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

			<p>la projection du nombre de décès à horizon 2027 est évaluée dans une fourchette comprise entre 50 et 200. Cette tendance est à la hausse, notamment au regard de l'indice de vieillissement important et en augmentation, et également au regard du taux de mortalité sur le secteur évalué entre 0.76 et 0.81 % en 2027. Il ne serait pas prévu la levée de cet ER pour équipement.</p>	
@2929-1	Yves-Arnaud JOURET	<p>demande d'ajouter des EBC et des EVV sur les parcelles AI108,109,110 et de maintenir l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière (cf PJ)</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
@3684-1	Jean Luc et Eliane LAGUILLIEZ	<p>demande d'ajouter des Espaces Boisés Classés et des Espaces Végétalisés à Valoriser sur les parcelles AI 110 + 108 + 109 et de maintenir l'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

			<p>inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	
@2873-1	STEPHANIE LECOEUR	demande d'ajouter des EBC et des EVV sur les parcelles AI108,109,110 et de maintenir l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière (cf PJ)	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3256-2	Christophe	S'interroge sur la pertinence économique et géographique de l'agrandissement du nouveau cimetière.	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

<p>@2983-1</p>	<p>annie Écully</p>	<p>demande d'ajouter des Espaces Boisés Classés et des Espaces Végétalisés à Valoriser sur les parcelles AI 110 + 108 + 109 et de maintenir l'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
<p>@3284-1</p>	<p>ALAIN MICHEL</p>	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			oiseaux. (LPO)	
@3255-1	Danielle OGIER	S'oppose à la levée de l'ER n°22 (extension du nouveau cimetière) afin de préserver la vie animale et la végétation présentes. Demande d'ajouter des Espaces Boisés Classés et des Espaces Végétalisés à Valoriser et de maintenir l'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière. (cf PJ)	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé. Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3092-1	Yves Perret	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé. Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p> <p>Les annexes jointes à cette contribution ne concernent pas les parcelles AI 108/ 109 et 110 mais une demande d'ajout d'EVV sur le terrain situé au 41 rue Professeur Depéret. Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements.</p>	
@6103-1	mariepierre PIERI-COUTANSON	Il est noté en objet : "maintien de l'emplacement réservé n°22 pour le cimetière" cette contribution ne contient pas les documents joints annoncés.	La contribution semble concerner la demande de maintien de l'emplacement réservé n° 22. Cet emplacement réservé pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3040-1	Pierre Raoux	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Les annexes jointes à cette contribution ne concernent pas les parcelles AI 108/ 109 et 110 mais une demande d'ajout d'EVV sur le terrain situé au 41 rue Professeur Depéret. Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements.	
@3268-1	MJ RAYMOND	S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@2932-1	Fabienne Rouveyrol	demande d'ajouter des Espaces Boisés Classés et des Espaces Végétalisés à Valoriser sur les parcelles AI 110 + 108 + 109 et de maintenir l'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	
@2869-1	Pierre Rouveyrol	demande d'ajouter des EBC et des EVV sur les parcelles AI108,109,110 et de maintenir l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière (cf PJ)	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R5311-1		Demande l'extension du zonage URm1c à l'ensemble de la parcelle AP169 , la suppression de l'ER n°5 relatifs aux équipement publics sur cette parcelle ou à tout le moins d'une partie, la suppression du classement en équipements publics dans l'OAP n°1 "Libération de la parcelle ou à tout le moins d'une partie.	Au regard des besoins exprimés par la commune en matière de groupe scolaire, il est proposé de maintenir l'emplacement réservé n°5.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

<p>@209-1</p>	<p>Louis pierre SLC PITANCE (ME EARD) VEDESI SOCIETE D AVOCATS</p>	<p>Demande la levée de l'emplacement réservé 22 n°22 prévu pour l'extension du nouveau cimetière et le classement de cette parcelle AI 110 située 45 rue Professeur Deperet en zone URm2b; ER obérant tout projet de construction sur cette parcelle sous compromis . Souligne notamment la disponibilité dans le nouveau cimetière, la présence de terrains à proximité de l'ancien cimetière. Signale sur la parcelle AI 110 la présence d'un EVV ainsi que l'existence d'une nappe phréatique alimentant un puits artésien. (cf courrier et PJ)</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La compétence cimetière appartient aux communes (L2223-1 alinea 1 du code général des collectivités territoriales) et chaque commune est dotée de son propre équipement qui doit accueillir toute personne décédant sur la commune., sauf si la personne peut bénéficier de dispositions familiales sur un autre territoire (caveau de famille). La plupart des cimetières municipaux sont à l'heure actuelle saturés, ce qui implique une réorientation des familles sur les 2 cimetières métropolitains, Bron et Rilleux la Pape qui sont eux eux également en limite de capacité foncière. Concernant la commune de Tassin la Demi Lune, la projection du nombre de décès à horizon 2027 est évaluée dans une fourchette comprise entre 50 et 200. Cette tendance est à la hausse, notamment au regard de l'indice de vieillissement important et en augmentation, et également au regard du taux de mortalité sur le secteur évalué entre 0.76 et 0.81 % en 2027. Il ne serait pas prévu la levée de cet ER pour équipement.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
<p>@2893-1</p>	<p>EMMANUELLE TEMPLIER</p>	<p>demande d'ajouter des EBC et des EVV sur les parcelles AI108,109,110 et de maintenir l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière (cf PJ)</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. Concernant la protection des boisements sur les parcelles AI 108 / 109 et 110, des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

			<p>élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	
@2879-1	Dirk Van de Cappelle	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants.</p> <p>Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
@3216-1	Patrice VIALLET	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108,AI 109,AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

			<p>inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p>	
@3713-1	MICHEL WORMSER	<p>S'oppose à la levée de l'ER N° 22 : extension du cimetière (parcelles AI 108, AI 109, AI 110) à des fins de construction de 3 immeubles en s'appuyant ,entre autres, sur les capacités à satisfaire les besoins de la collectivité en matière d'inhumation et sur les conséquences de la densification sur les espèces protégées présentes sur le site.</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière est bien inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p> <p>La contribution concerne également la demande d'ajout d'EBC et d'EVV supplémentaires sur les parcelles AI 108 / 109 et 110. Des EVV et des EBC ont déjà été identifiés à l'arrêt de projet du PLU-H. Ces outils de protection du boisement ont été inscrits en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Ce niveau de protection semble suffisamment élevé.</p> <p>Il est fait observer que les terrains considérés (AI 108 / 109 / 110) ne figurent pas dans le recensement des sites abritant des espèces protégées, réalisé par la ligue de protection des oiseaux. (LPO)</p> <p>Les annexes jointes à cette contribution ne concernent pas les parcelles AI 108/ 109 et 110 mais une demande d'ajout d'EVV sur le terrain situé au 41 rue Professeur Depéret. Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

Organisation urbaine - 33 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1830-47	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Souhaite une transition urbaine plus douce entre le secteur résidentiel rue des Cerisiers/Jeanne d'Arc et le centre-ville (promenade des Tuileries) en privilégiant un zonage moins dense. L'avenue Foch étant un axe de passage de convois exceptionnels, les nuisances sont d'autant plus importantes.	Le zonage URm2a proposé (façade à 10m + volume enveloppe toiture couronnement (VETC) intermédiaire) assure la transition entre le tissu pavillonnaire (façade à 7m + VETC bas) de la Rue des Cerisiers et le tissu de centre-ville. (façade à 16m + VETC haut) Il serait proposé de maintenir ce zonage.	Prend acte de l'avis du MO
1831-48	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de maintenir le caractère résidentiel de l'ouest de la rue Depéret, afin de ne pas densifier trop fortement et rapidement un secteur dépourvu d'équipements et d'aménagements publics adaptés en limite d'une zone naturelle remarquable.	Il serait proposé de maintenir les zonages actuels car ils concentrent les droits à bâtir le long de la voirie (Rue Depéret) et permettent de conserver un espace naturel non bâti en lien avec le vallon de Charbonnière.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
1841-58	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande d'actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation au regard des projets en supprimant le coeur d'îlot à végétaliser sur le terrain des Maraichers (OAP Libération) tout en relocalisant un espace végétalisé sur la parcelle.	Les dispositions du PLU opposable font l'objet d'une procédure contentieuse (décision de la cour d'appel à venir). Il ne paraît pas opportun de modifier les éléments de l'arrêt de projet du PLUH.	Prend acte de l'avis du MO
2064-281	Chambre d'agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	Souligne que le Vallon du Ribes a été classé en totalité en zone naturelle, englobant des parcelles cultivées qui auraient pu être classées en zone agricole afin d'afficher leur vocation.	Le Vallon du Ribe est un secteur de biodiversité (ZNIEFF de type 1) traduit à l'arrêt de projet par une zone N1. Ce zonage permet la gestion des terrains agricoles.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

2083-300	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de faire évoluer le zonage des secteurs URm1c et URc2b afin de limiter la hauteur des nouvelles constructions à R+4 maximum (y compris éléments techniques).	Les zonages proposés ont été définis au regard des zonages et morphologies actuels ainsi qu'au regard des perspectives de développement sur la commune. Cette remarque générale ne permet pas d'avoir une appréciation précise des demandes. Il serait proposé de ne pas y donner suite globalement.	Prend acte de l'avis du MO
2089-306	Etat(avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Suggère de limiter le zonage des hameaux ou le zonage des zones U aux bâtis existants et de privilégier un zonage Upp ou l'outil hameau STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitées).	Cette demande est d'ordre général, et ne semble pas s'appliquer au territoire de Tassin-la-demi-lune.	Zonage Upp: Voir dans le rapport d'enquête: Partie 4 : << Analyse des observations recueillies" Sous partie "Analyse par thème " Thème 5: << Environnement- partie organisation urbaine et gestion de l'extension urbaine >>. STECAL: voir Thème 2: " Economie-partie accompagner et valoriser l'agriculture périurbaine"

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@124-1	Sos tassin	Demande de réglementer le CES de la zone URm2d à 20% maximum comme les zones avoisinantes de l'avenue du 8 mai 1945. Favorable à H=7 m et CPT > ou =40%	Le zonage URm2d proposé, de par sa hauteur (7m en façade) et le coefficient de pleine terre (40%), est plus adapté au tissu existant sur l'Avenue du 8 mai 1945 qu'un tissu pavillonnaire présentant un coefficient d'emprise au sol à 20%. De plus, un périmètre d'intérêt patrimonial vient également préciser les conditions d'évolution du secteur.	Partage l'observation du MO
@4647-2	Gérard BAILLEUL SCI LAMARTINE - SCI ESPACE RIMBAUD - GROUPE L'ART DE CONSTRUIRE	propose de réaliser sur la dernière tranche du programme 2 355 m ² de logements permettant de renforcer la mixité sociale.	Le zonage a été inscrit pour maintenir à ce secteur une vocation d'activité. Un programme de logements n'est pas autorisé dans cete zone. Il est proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3116-1	Florence BECHETOILLE	S'étonne des délimitations entre les zones N2 et URm2a sur les parcelles longeant la rue du Professeur Depéret et fait part du manque de logements et de commerces au niveau du secteur d'Alaï.	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3095-1	FLORENCE-ANNE BECHETOILLE	S'étonne des délimitations entre les zones N2 et URm2a sur les parcelles longeant la rue du Professeur Depéret et fait part du manque de logements et de commerces au niveau du secteur d'Alaï	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
C747-1	Grezieu-la-Varenne	demande d'inclure la parcelle situé 5 rue Professeur Depéret, AK n° 175 en zone URm2d au même titre que les biens situés au Nord et à l'Est (AK 83, 84, 85, 87, ...) pour une cohérence et une harmonisation au niveau de la délimitation de l'angle rue Depéret/Avenue du 8 Mai 1945 en vue d' un prochain aménagement de cette zone. La zone URm2d, même en étant plus restrictive que le zonage actuel, se rapproche plus des règles de la zone UD2b du PLU en vigueur que de celles de la zone URi le prévue dans le projet de PLU-H	Le zonage URm2d proposé, de par sa hauteur (7m en façade) et le coefficient de pleine terre (40%), est plus adapté au tissu existant sur l'Avenue du 8 mai 1945. La maison située au 5 rue du Professeur Depéret correspond au tissu pavillonnaire environnant (sud) avec une morphologie bâtie sans rapport à la voie. Il serait proposé de maintenir le zonage URi1c.	la commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
@4785-1	Christian BESACIER	S'interroge sur les zones autour de la rue Deperet, Estime nécessaire de dynamiser, de contrôler et densifier de manière homogène cette zone bénéficient d'atouts en infrastructures (existantes et à venir) : future station de Métro, anneau des sciences, écoles, gare d'Alaï, piscine, stade, futur gymnase école St Joseph, bus, bureaux, ...	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R1212-1	Robert	Souhaite pouvoir changer la destination des locaux situés en rez-de-chaussée en logement (96-98 avenue de la république).	Le changement de destination des locaux situés au rez-de-chaussée du 96 et 98 Rue de la République est possible. Le plan Economie ne comporte pas de linéaires toutes activités, imposant un rez-de-chaussée commercial.	Partage l'observation du MO
@3519-1	Pierre	Préconise de placer la limite entre la zone N2 et la zone URm2a sur les parcelles longeant la rue Deperet le long de la partie hachurée représentant le futur échangeur de l'anneau des sciences. e (respecter la courbe de niveau du Vallon du ruisseau de Charbonnières qui doit rester, quant à lui, protégé). Demande de dynamiser le secteur de la rue Deperet et du rond point d'Alai	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R5789-2	Chantal	demande d'appliquer sur la parcelle AH 131: - le zonage UC2b avec une hauteur limitée à R+2 sur une superficie de 3000 m ² environ pour permettre la réalisation d'un projet de résidence intergénérationnelle porté par Habitat et Humanisme , - le zonage de type URP sur le reste de la propriété pour préserver la très grande qualité de l'ensemble du jardin entourant la maison d'habitation et les dépendances.	Il serait proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune >>.
@4079-1	Stéphane	demande que le projet de prolongement du mail de Tassin la Demi-Lune soit inscrit au PLU-H dès à présent afin de permettre à la municipalité de disposer des outils nécessaires à sa réalisation en 2 phases.	Dans sa délibération du 29 novembre 2017 concernant son avis sur l'arrêt de projet du PLU-H, la commune a souhaité la création d'une liaison entre l'Avenue de la République et la gare de Tassin-la-Demi-Lune. Il pourrait être étudié un projet de liaison piétonne dont l'inscription pourrait avoir lieu à l'approbation du PLUH.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3501-1	jean-michel	Demande de placer la limite entre la zone N2 et la zone URm2a sur les parcelles longeant la rue Deperet le long de la partie hachurée représentant le futur échangeur de l'anneau des sciences et de densifier ce secteur dans le cadre de l'utilisation optimum des infrastructures existantes et à venir. ,	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@4024-1	Vincent	propose que soit harmonisée l'urbanisation vers le rond point d'Alai en rendant ce secteur commercialement actif dans le cadre de l'arrivée future du métro (anneau des sciences). fait part de propositions concernant l'extension du cimetière. (cf courrier)	L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. Concernant le Périmètre d'Intérêt Patrimonial du secteur des Castors, celui-ci vient constater l'unité patrimonial des constructions et permet d'en encadrer les évolutions. Concernant le secteur Alai / Depéret, le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune" .
R5715-1	Pierre	Signale les précisions de l'acte notarié du bien situé sur la parcelle AM 237 acquis en 1999 (tènement immobilier à usage commercial et d'habitation). Demande une modification d'affectation du tènement pour construire une petite résidence en miroir de celle existante, avec un classement correspondant à l'environnement immédiat.	La zone UEi2 a pour objectif de conserver des capacités d'accueil d'activités. Il serait proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.	La commission demande d'examiner une modification d'affectation du tènement situé sur la parcelle AM 237 en cohérence avec le zonage environnant.
R5794-3	Véronique	demande le maintien du découpage des parcelles AH 173,174,175,225 et 226 tel qu'actuellement	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				<< Tassin la Demi Lune".
@3414-1	ALAIN GAUTIER	approuve le nouveau classement des zones situées rue de Boyer (nouveau classement URc1b en remplacement du classement actuel UC2c)	Le zonage prévu sur les terrains situés au 24 et 26 rue de Boyer est URc1b. Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières. Le zonage URc1b permet principalement l'évolution du bâti existant et n'encourage pas les constructions nouvelles de grande ampleur de par son CES maximum de 10% autorisé.	Prend acte de l'avis du MO
@3058-1	Danièle HARDY	S'étonne du nombre de parcelles aux différentes affectations proches du rond point d'Alai; futur centre névralgique du développement de Tassin (anneau des sciences, métro, ligne de bus rapide...) . Demande le développement de ce quartier et une harmonisation de son urbanisation	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R587-1	Marcel	Souhaite que le CES actuel de 20 % soit maintenu afin de permettre la concrétisation du projet des acheteurs; un CES à 8% rend le terrain difficilement vendable. (cf PJ)	Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment. Le secteur de l'Aigas a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.) De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territorial. (SCOT) Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.	
@3256-1	Christophe	S'étonne du nombre de parcelles aux différentes affectations proches du rond point d'Alai; futur centre névralgique du développement de Tassin (anneau des sciences, métro, ligne de bus rapide...) . Demande le développement de commerces dans ce quartier et une harmonisation de son urbanisation en préservant les espaces verts et en empêchant les constructions importantes.	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R5255-1	Farhat Tassin-La-Demi-Lune	s'étonne des dispositions du futur PLU-H en matière de CES en zone URi2d à 8%, réduisant considérablement le droit à construire par rapport au CES antérieur de 20%. demande le maintien d'un CES à 20% en zone URi2d	Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment. Le secteur de l'Aigas / Sain Bel a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.) De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territorial. (SCOT) Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
R578-1		Demande le maintien du CES actuel de 20%, à défaut d'arrêter un CES de 15 % afin de permettre	Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous

		la constructibilité de la parcelle BL52 avec prise en compte de l'EVV (cf PJ et avis PC)	Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment. Le secteur de l'Aigas a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.) De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territoriale. (SCOT) Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.	partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3223-1	STANISLAS	S'interroge sur le classement en zone verte de l'espace le plus proche du rond point d'Alaï, et de sa nouvelle délimitation. Estime que ce rond point est un endroit stratégique qui devrait être développé avec des constructions respectant l'environnement naturel du secteur dans le cadre de l'arrivée du métro, de l'anneau des sciences, etc. (futur centre d'échange de l'ouest lyonnais)	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
E4143-1		Demande que: - la zone "URm1c" voisine soit étendue à l'ensemble de la parcelle ou à tout le moins d'une partie, - l'ER n°5 relatif aux équipements publics soit supprimé ou à tout le moins d'une partie, - le classement en équipements publics de cette parcelle dans l'OAP N°1 "Libération" soit supprimé ou à tout le moins d'une partie	Au regard des besoins exprimés par la commune en matière de groupe scolaire, il est proposé de maintenir l'emplacement réservé n°5. Par ailleurs le projet d'équipement devra être compatible avec les orientations d'aménagement de l'OAP.	Prend acte de l'avis du MO

<p>@4462-5</p>	<p>jean perrier</p>	<p>demande de porter le CES de 8% à 13 % en zone Uri2d (CES optimal pour une telle zone) considère, au vu du développement récent, que les 150 premiers mètres de part et d'autre du chemin de l'Aigas relèvent d'un classement en zone URI2c - demande la requalification des parcelles 34 et 35 84 chemin de l'Aigas en zone URI2c et non Uri2d</p>	<p>Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment. Le secteur de l'Aigas a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.) De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territorial. (SCOT) Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".</p>
<p>R5793-3</p>	<p>Jean</p>	<p>demande de porter le CES de 8% à 13 % en zone Uri2d (CES optimal pour une telle zone) considère, au vu du développement récent, que les 150 premiers mètres de part et d'autre du chemin de l'Aigas relèvent d'un classement en zone URI2c - demande la requalification des parcelles 34 et 35 84 chemin de l'Aigas en zone URI2c et non Uri2d</p>	<p>Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment. Le secteur de l'Aigas a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.) De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territorial. (SCOT) Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune >>.</p>

			ce secteur.	
R5792-3	Hubert	demande que l'ensemble de la rue du Professeur Depéret, côté ouest (vallon de Charbonnières répertorié en trame verte du SCOT) soit maintenu en zone URm2b et non URm2a pour maintenir l'homogénéité des constructions.	La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
R5791-1		demande de modifier le zonage de la totalité de la propriété du 2, 4, 6 avenue Eisenhower en zone URc2b, affectée d'une hauteur graphique de 16 m, afin de pouvoir réaliser des bâtiments d'une hauteur R+4+ attique+VETC	Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.	Prend acte de l'avis du MO
C3531-1	Rodolphe Tassin la demi Lune	Souhaite le maintien du CES de 20% du PLU en vigueur . A défaut, un CES de 15% afin de pouvoir réaliser une maison de taille convenable sur cette parcelle de 1400m ² . (terrain en pente et aménagements nécessaires pour exploiter le terrain).Un CES de 8% rend le terrain inutilisable. (cf PJ)	Une des orientations du développement territorial de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), est de contenir le développement des quartiers résidentiels éloignés des pôles de vie au regard des différentes contraintes : ruissellement, mouvement de terrain, patrimoniale et paysagère notamment. Le secteur de l'Aigas a été classé en grande partie en Uri2d au regard de son relief, de son éloignement avec le centre et ses différentes aménités. (Commerces, transports en commun, etc.) De plus, ce secteur est situé entre deux Vallons de l'Ouest Lyonnais, classés au Schéma de Cohérence Territorial. (SCOT) Il ne serait pas prévu de modifier le zonage dans ce secteur.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Gestion de l'extension urbaine - 37 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
2099-315	Etat(avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)SEPAL (bureau du 6/12/2017)	Demande la suppression du Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) N2s2, proposé pour des équipements et structures en lien avec l'Institution Saint Joseph, chemin de la Mansion.	La délimitation du STECAL (N2s2) ne correspond pas à la présence d'un vallon ou d'un changement de caractéristique paysagère forte. Il est au contact immédiat des équipements de l'Institut St Joseph dont il permettra l'extension. Il serait proposé le maintien du STECAL.	le STECAL (N2s2) proposé pour les équipements et structures en lien avec l'institution Saint Joseph ne se situe pas dans un secteur de vallon ou de qualité paysagère forte mais en continuité d'une zone UCe4a jouxtant les équipements de cet établissement. La commission est favorable au besoin d'extension d'équipements de cet établissement mais estime que la création d'un STECAL n'est pas adapté.
2100-316	Etat(avis du 18/12/2017)Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)SEPAL (bureau du 6/12/2017)	Demande la suppression du Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) N2s1, proposé pour des équipements sportifs (en lien avec le lycée Blaise Pascal) sur le secteur de la Route de Sain Bel.	La délimitation du STECAL (N2s2) ne correspond pas à la présence d'un vallon ou d'un changement de caractéristique paysagère forte. Il est au contact immédiat des équipements du gymnase du lycée Blaise Pascal. Sur ce dernier, le STECAL permettrait la réalisation d'un mur d'escalade. Il serait proposé le maintien du STECAL.	Le STECAL (N2s1) proposé pour l'extension du gymnase des coquelicots au sud du lycée Blaise Pascal ne se situe pas dans un secteur de vallon ou de qualité paysagère forte mais en continuité d'une zone USP jouxtant les équipements de cet établissement. La commission est favorable au besoin d'extension de cet établissement pour permettre notamment la réalisation d'un mur d'escalade mais estime que la création d'un STECAL n'est pas adapté.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3218-1	Catherine	Indique que la découpe proposée entre les zones N2 et URm2 le long de la rue Deperet semble peu pertinente dans un quartier amené à connaître de nombreux aménagements (futur échangeur de l'anneau des sciences, arrivée du futur métro). Propose de positionner la limite entre la plaine constructible actuelle et la partie non	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		constructible comprenant les berges du ruisseau de Charbonnières.	d'objectifs du schéma de cohérence territoriale	
@3597-1	Catherine	Indique que la découpe proposée entre les zones N2 et URm2 le long de la rue Deperet semble peu pertinente dans un quartier amené à connaître de nombreux aménagements (futur échangeur de l'anneau des sciences, arrivée du futur métro). Propose de positionner la limite entre la plaine constructible actuelle et la partie non constructible comprenant les berges du ruisseau de Charbonnières.	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3309-1	Francois	S'étonne de la délimitation entre la zone N2 et la zone URm2a sur les parcelles longeant la rue Deperet, et propose de placer la limite entre les deux zones le long de la partie hachurée représentant le futur échangeur de l'anneau des sciences.	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3227-1	DOMINIQUE ANTOINE	S'étonne du classement en N2 de la zone d'Alai et de la faible constructibilité du secteur qui mérite d'être dynamisé en raison des infrastructures existantes (école, maison de retraite) et de sa desserte dans un futur proche (métro anneau des sciences). Demande si le PLU-H prévoit la dynamisation du quartier d'Alai	Le tracé de la zone URm2a proche du rondpoint d'Alai pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@534-1	MICHEL Cailloux-sur-Fontaines	demande d'étudier la faisabilité de rendre constructible la parcelle N°BD33 , entourée de maisons et desservie par les différents réseaux.	La parcelle BD 33 est classée en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible.	La commission considère que la parcelle classée dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant dans le Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue constructible.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C1167-1	Laurent	demande de rétablir pour la parcelle BH153 une cohérence dans le zonage futur à intervenir dans le cadre de la révision du PLU, en précisant un secteur de capacité d'accueil limité (STECAL) délimité au document graphique et correspondant au hameau existant en bordure de la trame verte, soit un secteur N2sh. (cf PJ)	La parcelle BH 153 est classée en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible. La mise en place d'un STECAL hameau N2sh ne serait donc pas prévu.	La commission considère que la parcelle classée dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au document du Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue constructible.
R1215-1		Demande la constructibilité de la propriété BK26, située chemin du Bois Joli, enclavée entre des terrains construits	La parcelle BK 26 est classée en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible.	La commission considère que la parcelle BK 26 classée dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue constructible.
C2555-1	Madeleine Ecully	demande la constructibilité de la parcelle BK26 contiguë à des parcelles construites	La parcelle BK 26 est classée en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible.	La commission considère que la parcelle BK26 classée dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue constructible.
E2212-1		demande la constructibilité de la parcelle AB 90 et la révision du zonage de la parcelle boisée AB56	La parcelle AB 90 est classée en zone agricole A au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet du PLU-H. Le zonage agricole inscrit sur cette parcelle est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), indiqué dans le document graphique des périmètres reportés.	La commission considère que la parcelle AB 90 classée en zone agricole inscrite dans le le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ne peut être rendue constructible.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Par conséquent, la parcelle AB 90 ne peut être classée en zone constructible.</p> <p>La demande de M. ORIETTI ne fait pas référence à un changement de zonage de la parcelle boisée AB 56 qu'il souhaite conserver en classement agricole.</p>	
R1219-1	Paul Tassin-La-Demi-Lune	<p>Demande la possibilité d'extension de l'habitation principale et de réalisation de bâtiments destinés à l'exploitation agricole, sur les parties hautes des parcelles situées sur les communes de Tassin la Demi Lune et Saint Genis les Ollières.</p>	<p>A Tassin la demi-lune les terrains battis sont situés en zone A2, l'extension de ceux-ci est permise. A Saint Genis les Ollières, la construction n'est pas possible en zone N1</p>	Prend acte de l'avis du MO
@4678-1	cedric Denoyel	<p>Considère que le PLU-H réduit de façon significative la zone de constructibilité avec un nouveau découpage dépourvu de sens commun (notamment le classement des parcelles 173 225 226 d'UE2 (constructibles) vers N2 (zone non constructible)</p> <p>Précise que les deux parcelles AH n° 173 et AH n°174 sont grevées d'un droit particulier (servitude de non aedificandi) avec possibilité de construire une maison familiale à usage d'habitation sur chacune des deux parcelles.</p> <p>Demande de maintenir une capacité de construire sur les parcelles AH n°173, 174, 175, 225 & 226 avec les limites du PLU actuel.</p>	<p>Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".</p>
@4675-1	Franck Denoyel	<p>Considère que le PLU-H réduit de façon significative la zone de constructibilité avec un nouveau découpage dépourvu de sens commun (notamment le classement des parcelles 173 225 226 d'UE2 (constructibles) vers N2 (zone non constructible)</p>	<p>Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".</p>

		<p>Précise que les deux parcelles AH n° 173 et AH n°174 sont grevées d'un droit particulier (servitude de non aedificandi) avec possibilité de construire une maison familiale à usage d'habitation sur chacune des deux parcelles. Demande de maintenir une capacité de construire sur les parcelles AH n°173, 174, 175, 225 & 226 avec les limites du PLU actuel.</p>		
@4765-1	tristan	<p>conteste les limites et les différences de zonage (rond point d'Alaï), s'étonne de certains classements EBP et PIP, conteste l'ER positionné sur ses parcelles AI 108 et AI 109</p>	<p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics. La compétence cimetière appartient aux communes (L2223-1 alinea 1 du code général des collectivités territoriales) et chaque commune est dotée de son propre équipement qui doit accueillir toute personne décédant sur la commune., sauf si la personne peut bénéficier de dispositions familiales sur un autre territoire (caveau de famille). La plupart des cimetières municipaux sont à l'heure actuelle saturés, ce qui implique une réorientation des familles sur les 2 cimetières métropolitains, Bron et Rilleux la Pape qui sont eux eux également en limite de capacité foncière. Concernant la commune de Tassin la Demi Lune, la projection du nombre de décès à horizon 2027 est évaluée dans une fourchette comprise entre 50 et 200. Cette tendance est à la hausse, notamment au regard de l'indice de vieillissement important et en augmentation, et également au regard du taux de mortalité sur le secteur évalué entre 0.76 et 0.81 % en 2027. Il ne serait pas prévu la levée de cet ER pour équipement.</p> <p>Concernant la propriété Rieussec : Une zone URm2a a été proposée au contact de la rue du</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>

			<p>professeur Deperet pour préserver l'arrière du secteur au contact du vallon.</p> <p>Le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) vient constater l'unité patrimonial edes constructions et permet d'en encadrer les évolutions. Cet ensemble bâti homogène, s'il ne présente pas l'intérêt d'un patrimoine au sens exceptionnel du terme, est néanmoins porteur d'une valeur identitaire, sociale et mémorielle de la commune de Tassin la Demi-Lune. Il est issu d'une composition d'ensemble qui regroupe vingt maisons. Créée, selon le principe d'entraide des Castors du Rhône (mouvement d'autoconstruction coopérative), cette cité est typique des constructions ouvrières de l'après-guerre (inaugurée en 1952).</p>	
R5045-1	Claude Tessin-La-Demi-Lune-	demande de classer sa parcelle située 3 allée des lauriers en surface constructible 1000m ² et de maintenir en zone naturelle 1663 m ² de verger (cf PJ)	<p>L'ouest de la parcelle BM 17 est classée en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT.</p> <p>Le zonage N2 inscrit sur cette parcelle est également conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), indiqué dans le document graphique des périmètres reportés.</p> <p>Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible.</p>	La commission considère que l'ouest de la parcelle BM 17 classée dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au document du Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue constructible.
C5844-1	Claude Tassin la demi-lune	demande de modifier le plan de zonage en positionnant la zone classée en espace naturel :parking en gravillons, garage double ainsi qu'une piscine avec plage en dallage. demande de mettre en adéquation les surfaces constructibles avec la nomenclature cadastrale et	<p>L'ouest de la parcelle BM 17 est classée en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT.</p>	La commission considère que l'ouest de la parcelle BM 17 classée dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au document du Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue

		les bases d'imposition pour une surface de 1000m ² et de maintenir en zone naturelle uniquement la partie verger de 1663 m ² (cf PJ)	Le zonage N2 inscrit sur cette parcelle est également conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), indiqué dans le document graphique des périmètres reportés. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible.	constructible.
@4681-1	Veronique Gallo	Considère que le PLU-H réduit de façon significative la zone de constructibilité avec un nouveau découpage dépourvu de sens commun (notamment le classement des parcelles 173 225 226 d'UE2 (constructibles) vers N2 (zone non constructible) Précise que les deux parcelles AH n° 173 et AH n°174 sont grevées d'un droit particulier (servitude de non aedificandi) avec possibilité de construire une maison familiale à usage d'habitation sur chacune des deux parcelles. Demande de maintenir une capacité de construire sur les parcelles AH n°173, 174, 175, 225 & 226 avec les limites du PLU actuel.	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
R5794-1	Véronique	demande le maintien de la capacité à construire sur les parcelles AH173,1745,175 , 225 et 226 situées 62 rue du Professeur Depéret	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
R1714-1	Marc	demande la modification de zonage en zone URm2a au lieu de N2 vue de la constructibilité . (parcelles AH173,174,175, 225,226)	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3314-1	Florence Gervais	S'étonne de la découpe proposée sur le projet entre la zone N2 et la zone URm2a sur les parcelles longeant la rue Deperet et propose de placer cette limite d'entre ces deux zones le long de la partie hachurée représentant le futur échangeur de l'anneau des sciences.	Le tracé de la zone URm2a proche du rondpoint d'Alai pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. La partie ouest du secteur est protégé au titre du périmètre de protection des vallons de l'ouest inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R1210-1	Gérard Tassin-La-Demi-Lune	souhaite obtenir une autorisation de construire en contre partie de la zone contenant les beaux cèdres tout en envisageant l'environnement paysager.	Le terrain issu de la demande, situé 138 voie Romaine, est concerné par un EVV au sud et au sud est de la parcelle. L'espace végétalisé à valoriser a été inscrit en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants sur le site. Il ne serait pas prévu de réduire cette protection. Pour rappel, l'outil EVV ne définit pas une zone inconstructible.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5795-1		demande la constructibilité de la parcelle BH18 enclavée entre des parcelles construites, accessible par le 6 chemin du Grand Pré, dans le respect des prescriptions du PPRNPI (zone bleue)	La parcelle BH 18 est classée en zone naturelle N1 au PLU opposable et N2 à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone naturelle considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible.	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
E115-1		-demande l'égalité de traitement entre parcelles placées dans des situations identiques (cf photos rapport) . - propose la mise en place d'un STECAL ou d'un zonage en N2sh sur le hameau existant en bordure de la trame verte, englobant un ensemble de parcelles détaillé en PJ (cf rapport pages 5,6, 7) - valorisation et garantie d'un entretien de l'EBC	La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest figurant au document du SCOT. En conséquence, le terrain ne peut être en zone urbaine ou à urbaniser. De plus, les constructions existantes sont des maisons individuelles isolées et ne présentent pas les caractéristiques d'un hameau.	La commission considère que la parcelle classée dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au document du Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue constructible.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		existant sur terrain actuellement en friche.		
R1218-1	Bertrand	Demande le maintien de 3000m ² (en zone UV au PLU actuel) en zone constructible et la possibilité d'entretien des annexes situées en N2.	La zone constructible de la parcelle A18 a été légèrement réduite dans un souci de préservation des terrains en proximité du vallon. Cependant les droits à bâtir sur cette zone ont été augmentés de manière significative: passage d'une zone UV avec seuil de parcelle minimal de 3000 m ² et 90% d'espaces libres (donc moins de 10% pour bâtir) à une zone URi1c sans seuil de parcelle et avec un coefficient d'emprise au sol de 20% pour bâtir. La zone N2 du nouveau PLUH permet l'extension des annexes dès lors que leurs surfaces cumulées ne dépassent pas 30 m ² . Leur entretien est autorisé.	Partage l'observation du MO
R5445-1		Demande le changement de zone N2 pour les parcelles BA 38, 50, 52, 53 afin de les rendre constructibles (réseaux existants et accessibles, parcelles voisines construites)	Les parcelles BA 50 / 52 / 53 et une grande partie de la parcelle BA 38 sont classées en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, les terrains ne peuvent être classés en zone constructible.	La commission considère que les parcelles classées dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au document du Schéma de Cohérence Territoriale ne peuvent être rendues constructible.
C5287-1	Bruno Caluire et Cuire	demande la modification de zonage de la parcelle cadastrée section AB 90a en vue de réaliser de futurs projets de constructions . (parcelle disposant actuellement d'une petite construction de type habitation) et le maintien en en zone N2 de la parcelle 56a	La parcelle AB 90 est classée en zone agricole A au PLU opposable et A2 à l'arrêt de projet du PLU-H. Le zonage agricole inscrit sur cette parcelle est conforme à l'obligation de respecter le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP), indiqué dans le document graphique des périmètres reportés. Par conséquent, la parcelle AB 90 ne peut être classée en zone constructible.	La commission considère que la parcelle AB 90 classée en zone agricole inscrite dans le le périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ne peut être rendue constructible.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			La demande de M. ORIETTI indique également souhaiter conserver le zonage agricole A2 sur la parcelle AB 56.	
R1222-1	J et MO Tassin-La-Demi-Lune	S'inquiète de la perte de droit à construire de 12 % , sans indemnisation, et de la dépréciation de son bien .	Il semblerait que le terrain situé au 15 Chemin Finat Duclos correspond à la parcelle AI 364. Cette parcelle est classée au PLU-H en N2 au regard de sa proximité avec le vallon et de son relatif isolement par rapport aux autres constructions davantage tournées sur la rue Deperet. Le classement en zone UV au précédent PLU ne permet pas davantage de droits à bâtir, la partie "constructible" de la parcelle étant occupée par une maison d'emprise au sol importante ne permettant pas de division parcellaire. Des extensions sont permises en zone N2	Prend acte de l'avis du MO
@4598-1	Dominique	conteste le classement des parcelles AH173,174,175 en zone N2 et en zone d'intérêt patrimonial condamnant de facto toute possibilité de construction ou de modification du bâti existant . demande le retour de ces terrains au classement initial, en zone constructible ,sur une surface d'environ un hectare, permettant éventuellement une construction ou une extension du bâti	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174. Concernant le classement en EBP, les dépendances ayant été démolies, il conviendrait d'adapter l'élément bâti patrimonial à l'existant.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
@3550-1	Philippe Pulicani	demande la modification de zonage en URi2c d'une partie de la parcelle en cohérence avec la zone bleue du PPRI(cf PJ)	La limite entre le zonage Uri2c et N2 est la même que le PLU opposable. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, il ne serait pas possible	Prend acte de l'avis du MO

			de modifier le zonage sur le secteur.	
R1705-1	Hervé	Demande la modification de zonage en URm2a au lieu de N2 en vue de la constructibilité. (parcelles AH175 ainsi que 173,174, 225 et 226)	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@2480-1	HERVE RIEUSSEC	Estime que la découpe de la zone naturelle n'a pas de justification matérielle tangible. Demande l'abandon de la modification apportée au niveau du projet de PLU-H pour la propriété constituée des parcelles AH 173, AH 174, AH 175, AH 225 et AH 226 et l'extension de la zone URm2a sur ce secteur. (cf PJ)	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3753-1	Hervé RIEUSSEC	en complément de la contribution N°2480, indique que le zonage N2 prévu sur une partie des parcelles cadastrées section AH 173, 174, 175, 225 et 226 semble en contradiction avec les objectifs du PADD et qu'il est donc possible d'intégrer ces parcelles à l'intérieur des limites de l'urbanisation tout en respectant scrupuleusement l'emprise actuelle du Vallon.	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R5440-1	Hervé	Demande le changement de zonage N2 des parcelles AH 173, 174, 175, 225, 226 pour les rendre constructibles tout en respectant scrupuleusement l'emprise du vallon (cf PJ)	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
R5792-1	Hubert	demande de maintenir une capacité de construire sur la parcelle AH 173; AH225/226 sur la partie Nord mitoyenne du lotissement Allée Florian	Le tracé de la zone URm2a pourrait être revu en incluant l'Est de la parcelle AH 173 et AH 174.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

R5792-2	Hubert	Envisage l'édification d'une maison individuelle sur la parcelle AH 174 et s'interroge sur sa faisabilité au regard des règles particulières en zone Urm2b ou Urm2a	<p>Le zonage URm2 est une zone à dominante résidentielle qui regroupe des tissus urbains où l'ordonnancement du bâti sur rue est homogène. Les objectifs de cette zone est de promouvoir une forme urbaine d'habitat plutôt dense et diversifiée.</p> <p>L'emprise au sol n'est pas réglementée, la hauteur maximum des constructions en URm2a et URm2b est de 14m. (10m + VETC intermédiaire) et le coefficient de pleine terre demandé en URm2a est de 25% et de 40% en URm2b.</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
@3220-1	Bernard SINOUE La Foncière de Montcelard - Mérieux NutriSciences	Demande la création sur la parcelle BC 74 d'un STECAL pour permettre la construction du nouveau siège opérationnel de Mérieux NutriSciences, en préservant le milieu naturel exceptionnel du domaine de Montcelard, (cf PJ)	Ce projet vient en complément de ce qui a été réalisé sur la propriété, les éléments du patrimoine et du paysage sont respectés. L'outil STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) pourrait être mis en place sur une partie de la parcelle BC 74.	Au regard des précisions apportées par la Métropole, la commission propose que l'outil STECAL soit mis en place sur une partie de la parcelle BC 74 pour permettre la construction du nouveau siège opérationnel de Mérieux NutriSciences, tout en préservant le caractère naturel du site.

Mobilité / déplacements - 30 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1829-46	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Souhaite que soit davantage pris en compte le lien entre urbanisme et déplacements, en privilégiant un zonage moins dense de part et d'autre du Chemin de la Pomme (voie à sens unique, étroite, dont la sortie sur l'avenue Général Brosset est très compliquée) et rue de l'Etoile (secteur très dense qui connaît des problèmes de circulation importants).	Le secteur de la Pomme est situé à proximité du centre ville. La voie est à sens unique pour tenir compte des enjeux de déplacement. La couverture arborée (EBC) permet de relativiser la densité du secteur. Le secteur de l'Etoile est desservi par la Rue Joliot Curie, axe de passage de la ligne de transport en commune LEOL. Le zonage tient compte du tissu existant et propose une hauteur plus faible que le reste du secteur (deux niveaux de moins). Il ne serait pas envisagé de modifier les zonages proposés.	Prend acte de l'avis du MO
1836-53	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de prévoir un élargissement de voirie avenue Charles de Gaulle, au bénéfice de la Métropole de Lyon, entre le carrefour de la Libération et la voie ferrée.	Les éléments techniques pour la définition d'un futur emplacement réservé de voirie ne sont pas établis à ce jour. L'inscription de celui-ci pourrait intervenir dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Partage l'observation du MO
1837-54	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande la création d'une voie entre l'avenue de la république et la gare de Tassin la Demi Lune pour faire face aux difficultés de circulation, favoriser la fluidité des trafics et la sécurité des modes doux.	Il pourrait être étudié un projet de liaison piétonne dont l'inscription pourrait avoir lieu à l'approbation du PLUH.	la commission est favorable à l'étude d'un projet de liaison piétonne.
1838-55	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande la création d'un emplacement réservé de voirie au bénéfice de la Métropole de Lyon pour permettre l'élargissement de voirie côté Lyon 5e, afin notamment de fluidifier le trafic	Les éléments techniques pour la définition d'un futur emplacement réservé de voirie ne sont pas établis à ce jour. L'inscription de celui-ci pourrait intervenir dans le	La commission demande l'étude d'un futur emplacement réservé de voirie permettant de fluidifier notamment le trafic routier rue de

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		routier rue de Montriblourd.	cadre d'une procédure ultérieure.	Montriblourd.
--	--	------------------------------	-----------------------------------	---------------

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2930-2	Denis Lyon	indique que les futurs aménagements tels que la nouvelle ligne de métro permettront de dynamiser ce secteur sans l'engorger grâce aux transports publics et de limiter le flux des citoyens venant des communes extérieures.	Pas d'observations particulières.	Prend acte de l'avis du MO
@3292-1	AURELIE AFSHAR	demande la levée de l'ER n°3 à Tassin.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3477-7		demande la suppression de l'emplacement réservé pour stationnement n°25 sur la parcelle AP 146 à Tassin la demi Lune, où il porte un projet d'habitat social	Un dossier de permis de construire a été déposé par Alliade Habitat le 27 avril 2018 sur la parcelle AP 146, et accordé le 27/09/18. Il s'agit d'un projet de construction de 24 logements sociaux et d'un local municipal. L'emplacement réservé n° 25 n'étant plus nécessaire, il pourrait être supprimé.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R2040-1	Tassin la Demie-Lune	demande de suppression de l'ER 31 (cf PJ)	Bien que les travaux d'élargissement correspondant à l'emplacement réservé de voirie n°31 aient été réalisés, celui-ci serait maintenu jusqu'à la régularisation du foncier.	Prend acte de l'avis du MO
@3695-1	Dominique BAYZELON	indique que la construction du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre notamment du PADD, du SCOT, de la Charte de l'environnement. demande la levée de l'ER N°3 dans le but de sauvegarder les espèces protégées et d'assurer le bien être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3262-1	Christine BOYER	demande la levée de l'ER voirie n° 3 dans le but de sauvegarder les espèces protégées et d'assurer le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3045-1	Jean Claude et Martyne BUSSIERE	<p>Considère que la construction du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre notamment du PADD, du SCOT, de la Charte de l'environnement et qu'il y a de ce fait une erreur manifeste d'appréciation à construire l'ER n°3 à cet emplacement.</p> <p>Demande de lever cet emplacement réservé(cf PJ).</p>	<p>Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
@3276-1	GEORGES ET THERESE CAILLET	<p>demande la levée de l'ER voirie n° 3 dans le but de sauvegarder les espèces protégées et d'assurer le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours.</p>	<p>Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.</p>
R1220-1	Jacques Tassin-La-Demi-Lune	<p>S'étonne de l'ER voirie n°29 au bénéfice de la Métropole situé sur l'impasse privée du lotissement des Gèmetières (largeur actuelle 8 m). Souhaite connaître la largeur future de cette voie.</p>	<p>L'emplacement réservé de voirie n° 29 a été inscrit en prévision d'aménagements futurs sans préjuger des véritables modes de circulation sur cette future liaison publique. La largeur de la Rue de l'Etoile ne sera pas augmentée.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R1223-1	F Tassin-La-Demi-Lune	S'inquiète de la densification du secteur de la Plaine Nord (Uri1c). S'interroge sur les conditions d'accessibilité à partir de chemin privé (Allée des Sycomores) , d'assainissement et sur les problèmes inhérents de voisinage.	L'objectif sur ce secteur du zonage URi1c est davantage la gestion de l'existant que la densification. Certaines divisions parcellaires seront toujours possibles, néanmoins les droits à bâtir sont similaires à ceux du PLU précédent (20% d'emprise au sol en UE2 comme en URi1c), sachant que les annexes comptent désormais dans le calcul de l'emprise au sol, ce qui n'était pas le cas auparavant.	Prend acte de l'avis du MO
R1216-1	Tassin-La-Demi-Lune	Fait état du déplacement du problème de circulation et de nuisances en cas de création de la voie nouvelle reliant le chemin de la Raude à l'avenue Charles de Gaulle (OAP n°5)	La voie nouvelle à créer dans le cadre de l'OAP n°5 participera au maillage du secteur.	Prend acte de l'avis du MO
@3891-1	VERONIQUE FAYOL	indique que la construction du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre du PADD, du SCOT, de la Charte de l'environnement . demande de lever l'ER n°3 dans le but de sauvegarder les espèces protégées et d'assurer le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R4200-1	Anne-Charlotte	demande des informations concernant la création de la voie entre l'avenue de la République et la Gare (études préalables, aménagements prévus	Dans sa délibération du 29 novembre 2017 sur l'arrêt de projet du PLU-H, la commune a effectivement souhaité la création d'une liaison	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		pour sécuriser les modes doux, coût prévisionnel du projet, consultation de la population...) -cf PJ	entre l'Avenue de la République et la gare. Après précision de la commune sur ce point, il s'agit d'une demande de création d'une voie mode doux. Il pourrait être étudié un projet de liaison piétonne dont l'inscription pourrait avoir lieu à l'approbation du PLUH.	
@2923-1	Yves-Arnaud JOURET	considère que la réalisation du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre du PADD, du Scot et de la charte de l'environnement et de ce fait une erreur manifeste d'appréciation à construire l'ER n°3 à cet emplacement. demande dans le but de sauvegarder des espèces protégées et pour le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours, de lever l'emplacement réservé n°3.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3685-1	Jean Luc et Eliane LAGUILLIEZ	Indique que la construction du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre du PADD, du SCOT, de la Charte de l'Environnement. Demande la levée de l'ER N° 3 dans le but de sauvegarder des espèces protégées et pour assurer le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			des Sciences.	
R1226-1	Bruno Tassin-La-Demi-Lune	Demande l'inscription d'un emplacement réservé pour cheminement piétons sur l'ancien "passage RIEUSSEC" (parcelles AH 228, AH 229 et AH44) et sa réhabilitation.	Un emplacement réservé pour cheminement piéton sur les parcelles AH 44/ 228 et 229 pourrait être étudié et inscrit à l'occasion d'une procédure ultérieure.	La commission est favorable à l'inscription d'un emplacement réservé pour cheminement piéton à l'occasion d'une procédure ultérieure.
@2985-1	annie Écully	considère que la réalisation du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre du PADD, du Scot et de la charte de l'environnement et de ce fait une erreur manifeste d'appréciation à construire l'ER n°3 à cet emplacement. demande dans le but de sauvegarder des espèces protégées et pour le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours, de lever l'emplacement réservé n°3.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@3287-1	ALAIN MICHEL	demande de levée de l'ER n°3 de voirie	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			des Sciences.	
@3258-1	Danielle OGIER	demande la levée de l'ER voirie n° 3 dans le but de sauvegarder les espèces protégées et d'assurer le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@4722-1	mariepierre PIERI-COUTANSON	considère que la construction du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre du PADD, du SCOT, de la Charte de l'environnement demande la levée de l'ER N°3 dans le but de sauvegarder des espèces protégées et d'assurer le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours,	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune" .
@3269-1	MJ RAYMOND	demande la levée de l'ER voirie n° 3 dans le but de sauvegarder les espèces protégées et d'assurer le bien-être et la santé des personnes	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours.	Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	<< Tassin la Demi-Lune >>.
E1033-1		Conteste l'ER voirie 43 qui entraînerait la disparition du parking réservé à la patientèle du cabinet de chirurgiens dentistes et conduirait à localiser ce cabinet dans un autre secteur.	L'avenue De Gaulle est un axe stratégique à Tassin, cet emplacement réservé pourrait permettre la poursuite des aménagements déjà réalisés. Il est proposé de maintenir les dispositions de l'arrêt de projet du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO
@2573-1	Gérard SPÖRLI Référent quartier Alaï Croisette Tassin la demi lune	Demande quelle est l'étude de circulation reportée sur la D342 (route de Brignais à Tassin la demi lune.) Compte tenu de sa dangerosité	Cette remarque n'a pas d'incidence directe sur le PLU-H car ce dernier ne gère pas les déplacements, néanmoins un emplacement réservé est appliqué sur la rive ouest de la route de Brignais afin de prendre en compte les évolutions futures sur le secteur d'Alaï ainsi que le passage des convois exceptionnels sur cet axe. (information convois exceptionnels incertaine)	La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole.
R1232-1	Pascal Tassin-La-Demi-Lune	Demande la suppression de l'ER voirie n°31 en raison de la réalisation du réaménagement de la voie en 2016.	Bien que les travaux d'élargissement correspondant à l'emplacement réservé de voirie n°31 aient été réalisés, celui-ci serait maintenu jusqu'à la régularisation du foncier.	Prend acte de l'avis du MO
@2894-1	EMMANUELLE TEMPLIER	s'oppose à l'emplacement réservé N°3 pour des raisons sanitaires et environnementales et au	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous

		motif qu'il va à l'encontre notamment du PADD, du SCOT et de la Charte de l'environnement	dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
@2882-1	Dirk Van de Cappelle	considère que la réalisation du viaduc et de l'échangeur va à l'encontre du PADD, du Scot et de la charte de l'environnement et de ce fait une erreur manifeste d'appréciation à construire l'ER n°3 à cet emplacement. demande dans le but de sauvegarder des espèces protégées et pour le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours, de lever l'emplacement réservé n°3.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Trames verte et bleue - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3773-1	LPO Rhône LPO Rhône	<p>Demande de gestion adaptée des habitats des espèces répertoriées sur la commune :</p> <p>polygones n°40 Chevêche d'Athéna et Crapaud commun</p> <p>n°41 Chevêche d'Athéna (EBC)et ?dicnème criard , n°170 Chevêche d'Athéna ,</p> <p>n°171 Chevêche d'Athéna et crapaud commun, n°196 Triton crêté et crapaud commun,(+n°268),n°202 Triton crêté et Alyte accoucheur(mares),n°272 Salamandre tachetée ,n°353 Alyte accoucheur(OAP 5),n°273 Alyte accoucheur et Salamandre (ER n°6),n°274 Alyte accoucheur Salamandre et crapaud commun,n°348 -355- 356 Alyte accoucheur (ER n°26 et ER n°6),N°202,266,267,269,271, Salamandre tachetée; N°40 ?dicnème criard, n°13 Pic noir(EBC),n°266-269 crapaud commun, n°354 Alyte accoucheur</p>	<p>Les zones humides (et mares) répertoriées dans les polygones n° 40, 196, 202, 268 et 273 ont fait l'objet d'un recensement précis et des protections adéquates (zonage A ou N, zone d'accumulation prioritaire, ...) inscrites au PLU.</p> <p>Les emplacements réservés situés dans les polygones n° 272, 273, 274, 348, 355 et 356 seraient maintenus. Ces ouvrages inscrits pour des ouvrages de voirie ou équipements publics relèvent de l'intérêt général et leur localisation a été définie précisément. Le cas échéant, des mesures de compensation seront étudiées dans le cadre des autorisations nécessaires à la réalisation des projets afin de restituer le cadre écologique qui pourrait être dénaturé.</p> <p>Il est mis en avant dans les polygones 41 et 171 que le changement de zonage PLU / PLUH remet en cause la préservation des espèces citées. Le passage du zonage naturel N en agricole A ne met pas en péril les espèces protégées. De plus, l'inscription de protection de boisement est avant tout fondée sur la qualité du végétal. Les protections EBC présentes dans ces polygones seront maintenues.</p> <p>Concernant la demande liée au polygone 170, le propriétaire des bâtiments et du terrain doit, dès maintenant, respecter la législation relative à l'habitat des espèces protégées qui ne relève pas du champ d'application du PLU-H.</p> <p>Pour finir, il est souhaité dans le polygone 353 la mise en place d'un point d'eau, murs et clôtures perméable à la petite faune dans le cadre de</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission souligne le grand intérêt des inventaires réalisés par les bénévoles de la LPO à l'échelle des diverses communes de la métropole. Ils contribuent à une connaissance plus fine des milieux locaux, pour favoriser la préservation de la biodiversité.</p> <p>Sur un plan général, le thème de la trame verte et bleue et de la nature en ville est examiné par la commission dans la partie 4 de son rapport d'enquête "Analyse des observations" - partie thématique - thème 7.</p> <p>En ce qui concerne les remarques et les propositions contenues dans cette contribution, la commission prend bonne note des diverses précisions apportées par la Métropole dans ses observations en réponse.</p> <p>Elle note en particulier que le classement en zone A, N ou en EBC de nombre des secteurs concernés est de nature à assurer la protection des espèces mentionnées</p> <p>La commission demande que la réalisation des emplacements réservés qui affecteront dans les polygones n° 272, 273, 274, 348, 355 et 356 soit accompagnée d'étude préalable en vue de déterminer des mesures de compensation.</p>

			l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 afin de préserver l'espèce citée. Un permis de construire de 84 logements a d'ores et déjà été accordé sur le secteur en mai 2018.	
@2110-1	VINCENT MORELLON	S'interroge sur le devenir des espaces verts nécessaires à l'absorption de la pollution de l'agglomération	<p>L'outil EVV (espace végétalisé à valoriser) permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques.</p> <p>Il représente les trois strates du végétal : herbacée, arbustive, arborée.</p> <p>Les EVV mis en place à l'arrêt de projet ont été inscrits en fonction des végétaux existants sur site.</p>	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.

Nature en ville - 50 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1845-62	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de mettre à jour les tracés des Espaces Boisés Classés (EBC) et Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) sur les parcelles récemment urbanisées.	Des actualisations de tracé d'EBC et d'EVV seront effectués.	la commission demande l'actualisation de tracé d'EBC et d'EVV sur les parcelles récemment urbanisées.
1846-63	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de supprimer l'arbre remarquable n°5 situé au 7 rue Thimonnier.	L'arbre remarquable n°5 classé au plan de zonage n'existe plus. Sa suppression semble opportune.	Partage l'observation du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3283-1	AURELIE AFSHAR	Demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 (CF PJ)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
R1233-1	thieery Tassin-La-Demi-Lune	Conteste l'EVV positionné sur la partie nord de la parcelle située 23 montée de Verdun . Demande la constructibilité de cet espace.	L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au 23 montée de Verdun n'a pas pour effet de rendre inconstructible la parcelle. Le tracé de l'EBC (espace boisé classé) et de l'EVV pourraient être mis à jour.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC et de l'EVV tout en préservant la qualité végétale de la parcelle.
@4456-1	CAROLE BALSAN	constate qu'une seule portion de rue Allée Berger concentre tout l'EVV du quartier Mont Pinot Demande de répartir les zones EVV sur les 6 rues qui composent ce quartier Mont Pinot.	La protection des boisements sur le secteur Mont Pinot et notamment les espaces végétalisés à valoriser (précédemment nommés espaces végétalisés à mettre en valeur) ont très peu évolué sur le secteur entre le PLU opposable et le	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			PLU-H.	les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5048-1	Guy	La totalité de la propriété située 1 avenue Esplette est classée dans le projet en zone EVV alors que dans le précédent PLU seule une petite partie était concernée. Souhaite la suppression de l'EVV sur la partie Sud-Ouest (actuellement un potager)	L'espace végétalisé à valoriser (EVV) pourrait être mis à jour suivant les boisements existants.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV, tout en préservant des zones végétalisées de qualité.
@3690-1	Dominique BAYZELON	demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 de la copropriété située au 41 ru Professeur Deperet en continuité des zones végétalisées protégées des parcelles voisines (sud : AI 108 + 109 +110, nord : AI 53 + 54)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements.	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
C747-2	Grezieu-la-Varenne	demande de supprimer l'EVV de la parcelle AK 175 dans la mesure où il s'agit d'un simple jardin qui ne comporte pas d'arbres remarquables ou autres végétaux à mettre en valeur.	L'outil EVV (espace végétalisé à valoriser) permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques. Sur la parcelle AK 175, l'espace végétalisé à valoriser a été inscrit en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants. Il serait proposé de le maintenir.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3260-1	Christine BOYER	Demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 (CF PJ)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
R5046-1	Jean Paul Tassin-La-Demi-Lune	complète sa contribution n°1225 en date du 30 avril relative à la demande de délimitation de	Le terrain situé au 35 Chemin Finat Duclos est classé en zone naturelle N2 au PLU opposable et	La commission considère que le terrain situé au 35 chemin Finat Duclos situé dans un site faisant

		<p>polygone d'implantation sur la parcelle BH 142 en vue d'une construction d'habitation et le transfert correspondant d'une zone EBC sur les parcelles BH 40 et BH 93</p>	<p>à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone urbaine ou à urbaniser.</p> <p>La mise en place d'un polygone d'implantation ne permettrait pas la construction nouvelle d'un bâtiment à destination d'habitation car cette destination n'est pas autorisée dans la zone N2. De plus, cet outil n'est pas applicable en zone naturelle et agricole.</p> <p>Il n'est donc pas prévu la mise en place d'un polygone d'implantation.</p>	<p>l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au document du Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendue constructible.</p>
R1225-1	Jean-Paul Tassin-La-Demi-Lune	<p>Demande la révision de l'EBC sur la partie Ouest de la parcelle.</p> <p>Pour pouvoir préserver le patrimoine architectural de "La Bûcheronne", souhaite la mise en place d'un polygone d'implantation en vue de la réalisation d'une construction à usage personnel.</p>	<p>Le terrain situé au 35 Chemin Finat Duclos est classé en zone naturelle N2 au PLU opposable et à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone urbaine ou à urbaniser.</p> <p>La mise en place d'un polygone d'implantation ne permettrait pas la construction nouvelle d'un bâtiment à destination d'habitation car cette destination n'est pas autorisée dans la zone N2. De plus, cet outil n'est pas applicable en zone naturelle et agricole.</p> <p>Il n'est donc pas prévu la mise en place d'un polygone d'implantation.</p> <p>Concernant la protection des boisements, le tracé de l'EBC pourrait être mis à jour à l'approbation.</p>	<p>La commission considère que le terrain situé dans un site faisant l'objet d'une protection au titre des Vallons de l'Ouest Lyonnais figurant au document du Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être rendu constructible.</p> <p>En ce qui concerne la protection des boisements, la commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3043-1	Jean Claude et Martyne BUSSIERE	demande l'inscription d'EVV sur les parcelles en copropriété du 41 rue Professeur Depéret (parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
@3271-1	GEORGES ET THERESE CAILLET	Demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 (CF PJ)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
E4916-1		demande le déplacement de l'assiette de la servitude de continuité écologique environ 400 m au nord de la parcelle BM36 (parcelles BM 35 et 36 non compatibles matériellement avec leur destination de continuité écologique)-cf PJ	<p>L'outil TUCCE (terrain urbain cultivé et continuité écologique) vise à maintenir les continuités écologiques et cible la flore ainsi que la petite et moyenne faune. (p61 do rapport de présentation tome 3)</p> <p>Les murs présents sur les parcelles BM 35 et BM 36 ne sont pas forcément un obstacle à tous les animaux et leurs devenir à terme ne sont pas connu.</p> <p>Cet outil de protection et de restauration des continuités écologiques a été inscrit dans ce secteur suite à l'étude de l'état initial de l'environnement, réalisée dans le cadre de la révision n°2 du PLU-H. Cette dernière a révélé, à une échelle fine, la trame verte et bleue métropolitaine (TVB) et l'emplacement opportun pour la mise en place de ce TUCCE.</p> <p>En effet, la mise en place de cet outil plus au nord (localisé dans la présente contribution) n'a pas été retenue de par la présence depuis peu d'une construction sur la parcelle BM 85.</p>	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
@4652-1	Julie CLARET VILOGIA	demande de réduire la surface de l'EVV en supprimant la zone située au nord-ouest de la parcelle AH91 avec maintien des zones en EVV correspondant au sud-ouest de la parcelle et à	Le tracé de l'espace végétalisé à valoriser (EVV) situé au nord ouest de la parcelle AH 91 pourrait être mis à jour.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV , tout en préservant des zones végétalisées de qualité.

		la bande située tout à l'est. (projet de construction d'une vingtaine de logements sur ce terrain, tout en préservant des zones végétalisées de qualité et des arbres remarquables.		
R1235-1		Conteste l'emprise surévaluée de l'EVV sur la parcelle BK24, compromettant la constructibilité de maisons R+1	L'outil EVV (espace végétalisé à valoriser) permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques. Il n'a pas pour effet de rendre inconstructible la parcelle BK 24. Le tracé de l'EVV pourrait être actualisé en fonction des boisements existants sur site.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV tout en préservant la qualité végétale de la parcelle.
R1697-1		demande la révision de l'EVV surestimé au niveau de la parcelle BK24 afin de pouvoir mettre en oeuvre un projet de construction d'habitat R+1.	L'outil EVV (espace végétalisé à valoriser) permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques. Il n'a pas pour effet de rendre inconstructible la parcelle BK 24. Le tracé de l'EVV pourrait être actualisé en fonction des boisements existants sur site.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV en fonction des boisements existants .
@1250-1	Bernard DELAYGUE	S'étonne de la délimitation des emprises des EVV sur sa parcelle et sur l'ensemble de la copropriété (env 40 parcelles) Souhaite connaitre les éléments pris en compte pour la définition de ces EVV.	L'outil EVV (espace végétalisé à valoriser) permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques. Un EVV peut être constitué des trois strates du végétal : herbacée, arbustive et arborée.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@1250-2	Bernard DELAYGUE	S'étonne de l'absence de cohérence des EVV entre les différentes parcelles ayant le même type de végétalisation et souhaite des délimitations équitables. Demande la modification du tracé suite à bornage récent.	L'espace végétalisé à valoriser vient constater la présence d'une végétalisation existante sur la limite entre la parcelle BI5 et les parcelles BK 205, 206 etc. Il est à noter que cela ne rend pas la parcelle inconstructible pour autant .	Partage l'observation du MO
@1479-1	Bernard DELAYGUE	apporte un complément à sa contribution n°1250, en soulignant l'absence de différence de végétalisation entre les différentes parcelles et en précisant les références cadastrales de sa parcelle BI 5 et des parcelles voisines BK 205,206 ,207	Cette demande semble concerner le territoire de Tassin-la-Demi-Lune. L'espace végétalisé à valoriser vient constater la présence d'une végétalisation existante sur la limite entre la parcelle BI5 et les parcelles BK 205, 206 etc. Il est à noter que cela ne rend pas la parcelle inconstructible pour autant et ne modifie pas la valeur du terrain.	Prend acte de l'avis du MO
@1546-1	Maxime Tassin-la-Demi-Lune	Demande de réduire légèrement l'emprise de l' EVV sur la parcelle AL 153 occupant environ 80% de l'espace. Afin de pouvoir aménager cette propriété, acquise récemment, en tenant compte de sa configuration tout en longueur, sans stationnement actuel, propose de positionner l'EVV au droit de la façade nord du garage de la parcelle voisine AL 154 implanté en limite de propriété.	Au regard des boisements existants sur la parcelle AL 153, le classement en espace végétalisé à valoriser (EVV) est justifié. Il est rappelé que l'outil EVV n'a pas pour effet de rendre inconstructible un terrain ni d'empêcher d la réaliation des aménagements proposés dès lors que l'ambiance paysagère est conservée. Le tracé de l'EVV serait maintenu.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@4186-1	Maxime DUMONTET	en complément de la contribution 1546 , demande de réduire légèrement l'emprise de l' EVV sur la parcelle AL 153 occupant environ 80% de l'espace afin de pouvoir aménager cette propriété, acquise récemment, en tenant compte de sa configuration tout en longueur, sans stationnement actuel. propose de positionner l'EVV au droit de la façade nord du garage de la parcelle voisine AL	Au regard des boisements existants sur la parcelle AL 153, le classement en espace végétalisé à valoriser (EVV) est justifié. Il est rappelé que l'outil EVV n'a pas pour effet de rendre inconstructible un terrain. Le tracé de l'EVV serait maintenu.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		154 implanté en limite de propriété.		
@3414-2	ALAIN GAUTIER	approuve le développement des EBC rue de Boyer	Pas d'observations particulières.	Prend acte de l'avis du MO
@143-1	Gérard HAUSERMANN	Au vu de l'EVV positionné sur sa parcelle de 2745 m ² , accepte d'abandonner le projet de constructibilité du lot 2 de 466 m ² (arboré de cèdres) en contrepartie d'une autorisation de construction du lot 1 de 627m ² (arboré principalement de pins à chenilles processionnaires) tout en conservant la vocation environnemental du site.	Au regard des végétaux existants et conformément aux documents fournis par le contributeur, le classement en EVV (espace végétalisé à valoriser) est justifié.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3222-1	Robert et Roselyne JAMEN	demande la redéfinition de l'EVV et de l'EBC (cf PJ) projet de constructibilité de la parcelle	Le sapin souhaité être abattu pour diverses raisons ne se situe ni dans un EVV (espace végétalisé à valoriser) ni dans un EBC (espace boisé classé). Il est donc possible d'envisager son abattage. Les EVV inscrits sur le Nord et l'Est de la parcelle AI 271 ont été inscrits en fonction des boisements existants. Pour rappel, l'outil EVV permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques. L'EVV n'a pas pour objet de rendre inconstructible la parcelle. Il ne serait pas prévu de revoir le tracé de ces EVV.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@2823-1	Yves-Arnaud JOURET	demande l'inscription des parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 en EVV	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
@3590-1	Alain JUILLAC	conteste l'EBC positionné sur la parcelle AR 83 à l'exception des 2 cèdres	Le classement des deux cèdres en EBC n'est pas remis en cause dans la présente contribution. Le contour des EBC semble correspondre aux larges houppiers de ces deux arbres de qualité.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC semble justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5443-1		Demande le déclassement des 2 EBC sur la parcelle AR83 située avenue Charles de Gaulle	Le classement des deux cèdres en EBC n'est pas remis en cause dans la présente contribution. Le contour des EBC semble correspondre aux larges houppiers de ces deux arbres de qualité.	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC semble justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3683-1	Jean Luc et Eliane LAGUILLIEZ	demande l'inscription d' Espaces Végétalisés à Valoriser au niveau de la copropriété du 41 rue Professeur Depéret (parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323) en continuité des zones végétalisées protégées (Espaces Boisés Classés + EVV) des parcelles voisines (sud : AI 108 + 109 +110, nord : AI 53 + 54)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R1209-1	Raymonde Tassin-La-Demi-Lune	Demande le déclassement d'une partie de la parcelle en zone non boisée (uniquement présence de 2 arbres abîmés)	Le tracé de l'espace boisé classé (EBC) pourrait être mis à jour.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC.
@2822-1	STEPHANIE LECOEUR	demande l'inscription d'EVV sur les parcelles de la propriété située au 41 rue Professeur Depéret (parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323),	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements.	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
@2866-1	STEPHANIE LECOEUR	contestation de l' ER n°3 pour la construction d'un viaduc et d'un échangeur à Tassin dans une zone sensible sur le plan environnemental.	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R1214-1	Tassin-La-Demi-Lune	Demande de constructibilité de la parcelle BH54 avec prise en compte de l'aspect paysager et environnemental. (5 propriétaires du lotissement "les hauts de Tassin")	La parcelle BH 54 se situe en zone URi2c à dominante résidentielle. L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit sur cette même parcelle n'a pas pour effet de la rendre inconstructible. Bien que cette dernière ne soit pas inconstructible au plan de zonage, c'est son statut "d'espace vert commun" du lotissement qui, de fait, la rend inconstructible. Pour rappel, le règlement du PLU opposable et de l'arrêt de projet du PLU-H indique que "les espaces végétalisés communs des opérations	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur."	
@3587-1	annie	demande d'inscription d'EVV sur les parcelles de la copropriété située 41 rue Professeur Deperet , en continuité des parcelles en EVV et EBC (108,109,110 et nord 53,54)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.
R1231-3	Philippe Tassin-La-Demi-Lune	Pour préserver la qualité du cadre de vie, demande le maintien en c?urs d'îlots des EBC et EVV définis dans le PLU de 2005.	Les espaces boisés classés et les espaces végétalisés ont fait l'objet d'un réexamen complet de façon à actualiser et adapter au mieux les protections aux objectifs de la révision.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@3279-1	ALAIN MICHEL	Demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 (CF PJ)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
R4199-1	Tassin la Demie-Lune	Demande le classement de la parcelle AM82 en EBC	Une grande partie de la parcelle AM 82 est déjà inscrite en EBC à l'arrêt de projet du PLU-H. Il est proposé de maintenirle tracé de l'espace boise classé de l'arrêt de projet.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

@3254-1	Danielle OGIER	Demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 (CF PJ)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
@4462-1	jean perrier	demande de réévaluer l'EVV des deux parcelles 34 et 35 situées 84 chemin de l'Agas , et de revenir au moins à la situation initiale, corrigée des erreurs d'appréciation manifestes.	L'outil EVV (espace végétalisé à valoriser) permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques. Les parcelles BM 34 et BM 35 sont fortement boisées. Le tracé de l'EVV semble prendre en compte les boisements existants représentant un réel intérêt paysager pour le secteur, il ne serait pas prévu de modifier le tracé de l'EVV.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
@4462-2	jean perrier	demande le rééquilibrage de l'implantation du corridor écologique (parcelles 34 et 35 au 84 chemin de l'Agas) , une discussion avec la mairie et le Grand Lyon pour construire une solution logique face à l'obstacle infranchissable que représente le mur de la propriété qui le coupe en 2, une étude scientifique justifiant sa largeur ou à défaut sa division par deux.	L'outil TUCCE (terrain urbain cultivé et continuité écologique) vise à maintenir les continuités écologiques et cible la flore ainsi que la petite et moyenne faune. (page 61 du rapport de présentation tome 3) Le TUCCE, objet de la présente contribution, a été mis en place sur les parcelles BM 35 / 36 / 38 / 45 et 78 dans un souci qu'équité. Cet outil maintient une constructibilité suffisante d'une partie des parcelles de 4 propriétaires différents. La représentation de ce corridor écologique ne concerne donc pas exclusivement M. PERRIER. Le mur n'est pas forcément un obstacle à tous les animaux et son devenir à terme n'est pas connu. Cet outil de protection et de restauration des continuités écologiques a été inscrit dans ce	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			secteur suite à l'étude de l'état initial de l'environnement, réalisée dans le cadre de la révision n°2 du PLU-H. Cette dernière a révélé, à une échelle fine, la trame verte et bleue métropolitaine (TVB). Cette dernière a permis de déterminer la largeur du TUCCE inscrit au plan de zonage. (Cette cartographie TVB est disponible dans le rapport de présentation à l'échelle agglomération, dans le tome 1, page 66.)	
R5793-1	Jean	demande la réévaluation de l'EVV positionné sur les parcelles 34 et 35 situées 84 chemin de l'Aigas et de revenir à la situation initiale corrigée des erreurs d'appréciation manifeste	L'outil EVV (espace végétalisé à valoriser) permet d'assurer la protection, la mise en valeur ou requalification des éléments de paysage ainsi que la préservation, le maintien et la remise en état des continuités écologiques. Les parcelles BM 34 et BM 35 sont fortement boisées. Le tracé de l'EVV semble prendre en compte les boisements existants représentant un réel intérêt paysager pour le secteur, il ne serait pas prévu de modifier le tracé de l'EVV.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5793-2	Jean	demande le rééquilibrage de l'implantation du corridor écologique (parcelles 34 et 35 au 84 chemin de l'Aigas), une discussion avec la mairie et le Grand Lyon pour construire une solution logique face à l'obstacle infranchissable que représente le mur de la propriété qui le coupe en 2, une étude scientifique justifiant sa largeur ou à défaut sa division par deux.	L'outil TUCCE (terrain urbain cultivé et continuité écologique) vise à maintenir les continuités écologiques et cible la flore ainsi que la petite et moyenne faune. 'p 61 du rapport de présentation tome3) Le TUCCE, objet de la présente contribution, a été mis en place sur les parcelles BM 35 / 36 / 38 / 45 et 78 dans un souci qu'équité. Cet outil maintient une constructibilité suffisante d'une partie des parcelles de 4 propriétaires différents. La représentation de ce corridor écologique ne concerne donc pas exclusivement M. PERRIER. Le mur n'est pas forcément un obstacle à tous les animaux et son devenir à terme n'est pas connu.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			Cet outil de protection et de restauration des continuités écologiques a été inscrit dans ce secteur suite à l'étude de l'état initial de l'environnement, réalisée dans le cadre de la révision n°2 du PLU-H. Cette dernière a révélé, à une échelle fine, la trame verte et bleue métropolitaine (TVB). Cette dernière a permis de déterminer la largeur du TUCCE inscrit au plan de zonage. (Cette cartographie TVB est disponible dans le rapport de présentation à l'échelle agglomération, dans le tome 1, page 66.)	
R2039-1		demande la réduction voire la suppression de l'EBC positionné sur les parcelles BK 150 et BK172	L'espace boisé classé (EBC) situé sur les parcelles BK 150 et BK 172 pourrait être mis à jour suivant le contour des boisements existants.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC.
@3264-1	MJ RAYMOND	Demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 (CF PJ)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
@2870-1	Pierre Rouveyrol	Demande la levée de l'emplacement réservé N°3 (construction viaduc et échangeur) dans le but de sauvegarder des espèces protégées mais aussi pour le bien-être et la santé des personnes âgées, des enfants mais aussi des habitants des quartiers alentours,	Cet emplacement réservé n°3 a été conservé pour ne pas obérer le devenir de ces espaces dans l'attente du projet de l'Anneau des Sciences. Ce dossier a fait l'objet de débat public organisé par la Commission National du Débat Public. La collectivité a été invitée à poursuivre les études relatives à ce projet qui se développerait en souterrain avec différentes portes pour les connexions avec les réseaux de surface. Selon l'avancée du projet pourront être menées les études d'impact, la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU. Ce sera à cette étape que les dispositions du PLU-H seront mises en adéquation avec le projet de l'Anneau des Sciences.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi-Lune >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R1224-1	Guy Tassin-La-Demi-Lune	Demande la suppression partielle de l'EBC (cf rapport expertise et PJ) et la possibilité de construire une maison d'habitation .	Le tracé de l'EBC pourrait être mis à jour à l'approbation.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EBC .
R5788-1	Claire	demande de supprimer l'identification d'arbre remarquable inexistant en réalité. s'interroge sur la superficie de l'EVV et de l'EBC inchangés depuis le précédent PLU	Il n'y a pas d'arbre remarquable classé sur la parcelle AM 54 située 4 allée Berger. Il s'agit en réalité d'un EBC. Il semblerait que l'EBC ne corresponde à aucun arbre de qualité. Ce dernier pourrait être déplacé sur les deux arbres plus au nord qui encadrent l'entrée de la propriété et qui apportent une plus-value paysagère de première valeur. Le tracé de l'EVV pourrait également être mis à jour.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5788-2	Claire	Demande de modification d'EVV, 4 allée Berger	Le tracé de l'espace végétalisé à valoriser (EVV) pourrait être mis à jour.	La commission est favorable à l'adaptation des contours de l'EVV, tout en préservant des zones végétalisées de qualité.
@2899-1	EMMANUELLE TEMPLIER	Souhaite que des EVV soient inscrits sur la copropriété (parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323) afin de permettre la continuité avec les EVV et EBC des parcelles voisines (sud : AI 108 + 109 +110, nord : AI 53 + 54) et assurer la sauvegarde des espèces protégées	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.
@3209-1	Patrice VIALLET	Demande l'inscription d'EVV sur les parcelles AI 286 + 315 + 316 + 317 + 318 +319 + 320 +321 + 322 + 323 (CF PJ)	Des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) pourraient être ajoutés, en fonction de la qualité des boisements	La commission partage la proposition du maître d'ouvrage.

Cadre de vie - 24 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1833-50	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de préserver les caractéristiques urbaines du chemin Saint Jean en le classant en zone Upp.	Les caractéristiques paysagères et topographiques du site justifient le zonage proposé à l'arrêt de projet du PLU-H. De plus, celui-ci reprend les limites du zonage du PLU opposable. Il serait proposé de maintenir un zonage URi1c.	Prend acte de l'avis du MO
1843-60	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de préserver les caractéristiques patrimoniales du quartier Montpinot en délimitant un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP).	A ce stade de la procédure, il ne paraît pas opportun d'ajouter un périmètre d'intérêt patrimonial aussi conséquent.	La commission demande d'étudier la préservation du quartier Montpinot par la délimitation d'un PIP. Elle propose que cette démarche de préservation du patrimoine soit poursuivie au-delà de l'approbation du PLU-H.
1844-61	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de préserver les caractéristiques patrimoniales (bâties et naturelles) de la propriété sise 17 avenue Joannès Hubert, le prieuré (Bourg de Tassin), la propriété sise 8, rue des Cures, en inscrivant des Éléments Bâties Patrimoniaux (EBP).	A ce stade de la procédure, il ne paraît pas opportun d'ajouter de nouveaux Éléments Bâties Patrimoniaux (EBP).	La commission demande d'étudier les caractéristiques patrimoniales des 2 propriétés. Elle propose que cette démarche de préservation du patrimoine soit poursuivie au-delà de l'approbation du PLU-H.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3116-3	Florence BECHETOILLE	ne comprend pas l'intérêt du classement de la rue des Castors en zone Upp	Il s'agit plutôt d'un périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) qui vient constater l'unité patrimonial des constructions et qui permet d'en encadrer les évolutions.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

@3095-3	FLORENCE-ANNE BECHETOILLE	ne comprend pas l'intérêt du classement de la rue des Castors en zone << Périmètres d'Intérêt Patrimonial >>.	Le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) vient constater l'unité patrimonial des constructions et permet d'en encadrer les évolutions. Cet ensemble bâti homogène, s'il ne présente pas l'intérêt d'un patrimoine au sens exceptionnel du terme, est néanmoins porteur d'une valeur identitaire, sociale et mémorielle de la commune de Tassin la Demi-Lune. Il est issu d'une composition d'ensemble qui regroupe vingt maisons. Créée, selon le principe d'entraide des Castors du Rhône (mouvement d'autoconstruction coopérative), cette cité est typique des constructions ouvrières de l'après-guerre (inaugurée en 1952).	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
@4785-2	Christian BESACIER	S'interroge également sur le classement en zone d'intérêt patrimonial de la rue des Castors, alors que de belles maisons anciennes avec du "vrai caractère" ont été détruites.	Le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) vient constater l'unité patrimonial des constructions et permet d'en encadrer les évolutions. Cet ensemble bâti homogène, s'il ne présente pas l'intérêt d'un patrimoine au sens exceptionnel du terme, est néanmoins porteur d'une valeur identitaire, sociale et mémorielle de la commune de Tassin la Demi-Lune. Il est issu d'une composition d'ensemble qui regroupe vingt maisons. Créée, selon le principe d'entraide des Castors du Rhône (mouvement d'autoconstruction coopérative), cette cité est typique des constructions ouvrières de l'après-guerre (inaugurée en 1952).	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".
@4696-1	Christian CANTY SCI LES CEMBROS	Considère que le traitement de l'avenue du 8 mai 1945 doit être différencié compte tenu du caractère hétérogène du tissu urbain. Demande une redéfinition du Périmètre d'intérêt patrimonial qui n'intégrerait pas la section de l'avenue du 8 mai 1945 comprise entre le chemin du professeur Depéret et la rue de Belgique.	Les deux côtés de l'Avenue du 8 mai 1945 présentent des caractéristiques patrimoniales, déjà identifiées au PLU opposable, qui justifient l'inscription d'un Périmètre d'intérêt Patrimonial.	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Elle considère que les périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) inscrits au document graphique permettent de préserver les caractéristiques patrimoniales de la commune. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				- les EBP et les PIP >>.
@4678-2	cedric Denoyel	demande d'abandonner le classement des bâtis des parcelles 173, 174, 225 & 226 en << Elément bâti patrimonial >> dont certains n'étaient à l'origine que des corps de ferme et garages réhabilités en maisons individuelles et d'autres n'existant plus.	Les dépendances ont été démolies, il conviendrait d'adapter l'élément bâti patrimonial à l'existant.	Partage l'observation du MO
@4675-2	Franck Denoyel	demande d'abandonner le classement des bâtis des parcelles 173, 174, 225 & 226 en << Elément bâti patrimonial >> dont certains n'étaient à l'origine que des corps de ferme et garages réhabilités en maisons individuelles et d'autres n'existant plus.	Les dépendances ont été démolies, il conviendrait d'adapter l'élément bâti patrimonial à l'existant.	Partage l'observation du MO
@4681-2	Veronique Gallo	demande d'abandonner le classement des bâtis des parcelles 173, 174, 225 & 226 en << Elément bâti patrimonial >> dont certains n'étaient à l'origine que des corps de ferme et garages réhabilités en maisons individuelles et d'autres n'existant plus.	Les dépendances ont été démolies, il conviendrait d'adapter l'élément bâti patrimonial à l'existant.	Partage l'observation du MO
R5794-2	Véronique	demande la suppression des EBP sur les bâtis des parcelles AH 173,174, 225 et 226 dont certains n'étaient à l'origine que des corps de ferme ou des granges réhabilités en maison individuelles ou d'autres qui n'existent plus	Les dépendances ont été démolies, il conviendrait d'adapter l'élément bâti patrimonial à l'existant.	Partage l'observation du MO
@3058-3	Danièle HARDY	S'interroge sur le classement en zone d'intérêt patrimonial de la rue des Castors	Le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) vient constater l'unité patrimonial des constructions et permet d'en encadrer les évolutions.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				<< Tassin la Demi Lune".
@2609-1	alain JUILLAC	Conteste les classements: - EBP de la propriété et - EBC du parc (à l'exception des 2 cèdres) (cf rapport expert)	Par son implantation atypique et ses boisements, cette propriété participe à la qualité de l'Avenue Charles de Gaulle. Elle constitue un repère dans le paysage urbain, un espace d'aération dans le tissu et contribue à la végétalisation de la voie. Il ne serait pas prévu de supprimer l'EBP n° 21. En ce qui concerne le classement des deux cèdres en EBC, celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente contribution. Le contour des EBC semble correspondre aux larges houppiers de ces deux arbres de qualité.	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est justifié. La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>. En ce qui concerne le classement en EBC, celui-ci semble justifié au regard des éléments rappelés par la Métropole.
R1730-1	Alain Tassin la Demie-Lune	S'appuyant sur le rapport d'un architecte du patrimoine, conteste le bien-fondé du classement en EBP de sa propriété, classement qui entraverait la réalisation d'un projet immobilier qui, à ses yeux, respecte les qualités du site et améliore l'environnement paysager. Propose en contrepartie le classement d'arbres remarquables à préserver dans le cadre du projet.	Par son implantation atypique et ses boisements, cette propriété participe à la qualité de l'Avenue Charles de Gaulle. Elle constitue un repère dans le paysage urbain, un espace d'aération dans le tissu et contribue à la végétalisation de la voie. Il ne serait pas prévu de supprimer l'EBP n° 21. En ce qui concerne le classement des deux cèdres en EBC, celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente contribution. Le contour des EBC semble correspondre aux larges houppiers de ces deux arbres de qualité.	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est justifié. La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>. En ce qui concerne le classement en EBC, celui-ci semble justifié au regard des éléments rappelés par la Métropole.
R1227-1	Aymeric Tassin-La-Demi-Lune	Demande le maintien d'espaces verts au niveau du projet situé sur le terrain des Maraîchers. S'oppose à la densification du centre dénaturant la qualité du cadre de vie.	Au regard des besoins exprimés par la commune en matière de groupe scolaire, il est proposé de maintenir l'emplacement réservé n°5. Par ailleurs le projet d'équipement devra être compatible avec les orientations d'aménagement de l'OAP.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R1231-1	Philippe Tassin-La-Demi-Lune	Pour préserver la qualité du cadre de vie, demande d'encadrer la densification en limitant le nombre de niveaux des immeubles à R+3 en zone URm2.	En zone URm2, la hauteur de façade est de 10 mètres maximum avec un attique de 4 mètres maximum supplémentaires sur 60% du dernier niveau, soit R+2+attique." Le PLU-H reconduit les objectifs de protection des végétaux, espace végétaliser à valoriser et espace boisé classé. Le patrimoine fait également l'objet d'outils spécifiques que sont l'élément bâti patrimonial et les périmètre d'intérêt patrimonial.	Partage l'observation du MO
R1231-2	Philippe Tassin-La-Demi-Lune	Pour préserver la qualité du cadre de vie, demande la valorisation des maisons typiques situées quartier Grange Blanche, rue Mariettan et avenue du Nord.	Les quartiers Grange Blanche, Mariettan et de l'avenue du Nord sont tous les trois couverts par un périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) visant à préserver les caractéristiques bâties et paysagères des lieux.	La commission considère que les périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) inscrits au document graphique permettent de préserver les caractéristiques patrimoniales de la commune. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
@3223-2	STANISLAS	S'interroge sur le classement en PIP : (cf PJ) - de la rue des Castors, à l'exception de 2 maisons, (maisons d'ouvriers sans intérêt), - du secteur de la rue Maréchal Joffre, - du secteur des trois renards, (zone URi1c) - du rond point d'Alaï (Uri2c), - de l'emplacement pour l'extension du nouveau cimetière au vu des zones non construites proches de l'ancien cimetière	Le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) vient constater l'unité patrimoniale des constructions et permet d'encadrer les évolutions. Cet ensemble bâti homogène, s'il ne présente pas l'intérêt d'un patrimoine au sens exceptionnel du terme, est néanmoins porteur d'une valeur identitaire, sociale et mémorielle de la commune de Tassin la Demi-Lune. Il est issu d'une composition d'ensemble qui regroupe vingt maisons. Créée, selon le principe d'entraide des Castors du Rhône (mouvement d'autoconstruction coopérative), cette cité est typique des constructions ouvrières de l'après-guerre (inaugurée en 1952) Le lotissement des anciens combattants secteur de la rue Maréchal Joffre est un tissu d'habitat	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune".

			<p>pavillonnaire issu d'un plan de composition de 14 maisons d'architectures similaires. S'il ne présente pas l'intérêt d'un patrimoine au sens exceptionnel du terme, il est néanmoins porteur d'une valeur identitaire, sociale et mémorielle de la commune de Tassin la Demi-Lune.</p> <p>Cet ensemble urbain datant de la première moitié du 20ème siècle est unique sur la commune. Il a été créé après la 1ere guerre mondiale pour les familles des anciens poilus. Il est particulièrement remarquable par son homogénéité.</p> <p>Le secteur des Trois Renards est un tissu à dominante d'habitat individuel ordonné sur rue, antérieurs à 1970, dont la valeur est à la fois urbaine et paysagère. Ce vaste ensemble résidentiel de qualité encore bien homogène s'est développé autour de quatre rues développées en Nord/Sud.</p> <p>Le rondpoint d'Alaï n'est pas classé en zonage URi2c. Il semblerait qu'il s'agisse du secteur de la rue des Castors plus au nord. Voir ci-dessus concernant le PIP des Castors.</p> <p>L'emplacement réservé n°22 pour l'extension du cimetière a bien été inscrit au bénéfice de la ville de Tassin la Demi-Lune afin d'anticiper les futurs besoins pour ses équipements publics.</p>	
@4462-4	jean perrier	<p>au vu du corridor écologique, demande des précisions sur la hauteur des constructions en cas d'adossment à une limite séparative. La hauteur de 7 m continue-t-elle de s'appliquer (parcelles 34 et 35 au 84 chemin de l'Aigas)</p>	<p>La hauteur maximum des constructions en zone URi2d est d'environ 8m50. (Hauteur de façade de 7m + VETC (volume enveloppe toiture couronnement bas d'environ 1.50m)</p> <p>L'article 2.2 de la zone URi2 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne permet pas d'implanter une construction de 8.50 m en limite séparative.</p>	Prend acte de l'avis du MO

			<p>Seules les constructions ayant une hauteur de façade au plus égale à 3.50m sont autorisées.</p> <p>Une règle alternative (article 2.2.2.a) peut être cependant appliquée, permettant en effet une implantation de la construction différente de la règle générale, dès lors que l'objectif est de préserver ou de mettre en valeur un élément ou espace végétal de qualité. (EBC, TUCCE, EVV, etc.)</p>	
R5793-4	Jean	<p>au vu du corridor écologique, demande des précisions sur la hauteur des constructions en cas d'adossement à une limite séparative. La hauteur de 7 m continue-t-elle de s'appliquer (parcelles 34 et 35 au 84 chemin de l'Aigas)</p>	<p>La hauteur maximum des constructions en zone URi2d est d'environ 8m50. (Hauteur de façade de 7m + VETC (volume enveloppe toiture couronnement) bas d'environ 1.50m)</p> <p>L'article 2.2 de la zone URi2 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne permet pas d'implanter une construction de 8.50 m en limite séparative. Seules les constructions ayant une hauteur de façade au plus égale à 3.50m sont autorisées.</p> <p>Une règle alternative (article 2.2.2.a) peut être cependant appliquée, permettant en effet une implantation de la construction différente de la règle générale, dès lors que l'objectif est de préserver ou de mettre en valeur un élément ou espace végétal de qualité. (EBC, TUCCE, EVV, etc.)</p>	Prend acte de l'avis du MO
@3621-2	Hubert Potard	<p>contestent l'inclusion de leur parcelle AR 287 dans un PIP eu égard aux conséquences de ce classement sur la constructibilité de leur terrain</p>	<p>Les bâtiments situés sur les parcelles AR 286 et AR 287 ne sont pas inscrits au sein d'un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP). La maison bourgeoise située sur la parcelle AR 286 et les dépendances situées sur la parcelle AK 287 ont été classés en Elements Bâti Patrimoniaux (EBP) à l'arrêt de projet sous la fiches EBP n° 16.</p> <p>Il ne serait pas prévu de supprimer ce</p>	<p>Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est justifié.</p> <p>La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7:</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			classement.	<< cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
@1455-1	Julien RANC Mieux vivre à Tassin la Demi-Lune	Demande de maintenir la vocation de poumon vert du c?ur d'îlot à végétaliser de la parcelle dite des Maraichers (parcelle AP169) avec création de percées visuelles . Souhaite le maintien de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation métropolitaine.	Au regard des besoins exprimés par la commune en matière de groupe scolaire, il est proposé de maintenir l'emplacement réservé n°5. Par ailleurs le projet d'équipement devra être compatible avec les orientations d'aménagement de l'OAP.	Prend acte de l'avis du MO
R5792-4	Hubert	demande la préservation du site du 62 rue Professeur Depéret qui comporte des EBP indéniables incluant une pièce classée au titre des monuments historiques, des annexes à la propriété initiale ainsi que plusieurs EBC	Les dépendances ont été démolies, il conviendrait d'adapter l'élément bâti patrimonial à l'existant.	Partage l'observation du MO
@3624-1	Bernard Thollin	conteste le classement en EBP de leurs maisons individuelles. demande leur maintien sans classement	Les bâtiments situés sur les parcelles AR 286 et AR 287 ne sont pas inscrits au sein d'un Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP). La maison bourgeoise située sur la parcelle AR 286 et les dépendances situées sur la parcelle AK 287 ont été classés en Elements Bâti Patrimoniaux (EBP) à l'arrêt de projet sous la fiches EBP n° 16. Il ne serait pas prévu de supprimer ce classement.	Au vu des éléments rappelés par la Métropole, la commission estime que le classement en EBP est justifié. La commission considère que le classement en EBP de bâtiments présentant des caractéristiques architecturales contribue à la préservation du patrimoine communal. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

Sécurité et santé - 9 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
CS754-1	Alain Grezieu-la-Varenne	Dans le cadre des projets de barrage sur Francheville et Tassin la Demi-Lune et afin de simplifier la procédure d'instruction de l'autorisation, le SAGYRC demande le déclassement des EBC et EVV sur les 2 sites. Il transmet en PJ les plans des emprises nécessaires aux travaux et aux pistes d'accès, sur lesquelles il souhaiterait que tout Espace boisé Classé (EBC) et Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) soit supprimé. Après travaux, une partie de ces emprises, notamment près de 50 % des surfaces sur Francheville, pourra vraisemblablement être reboisée voire reclassée en EBC.	Dans l'objectif d'avoir une vision claire et complète des travaux liés au contrat du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, il serait préférable que la Syndicat procède à une Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité du PLUH pour faire évoluer la protection en matière d'EBC et d'EVV.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune >>.
CS754-2	Alain Grezieu-la-Varenne	afin de prévenir toute évolution de la constructibilité et bénéficier de la possibilité d'acquérir les zones en cas de mutation, le SAGYRC souhaite également inscrire des emplacements réservés sur les sites des projets de barrages (cf. les plans joints).	Dans l'objectif d'avoir une vision claire et complète des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contrat du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières, il serait préférable que la Syndicat procède à une Déclaration d'Utilité Publique lui permettant d'acquérir les terrains nécessaires.	Voir dans le rapport d'enquête << Partie 4 : Analyse des observations recueillies >>- Sous partie << Analyse par territoire >>- commune de << Tassin la Demi Lune >>.
@3366-1	Genevieve Collomb A2RB (association des riverains de la rue de Boyer)	favorable au projet d'affecter les parcelles situées 24 au 26 rue de Boyer en zone constructible réduite à un pavillonnaire de 300 m2 au sol, dans le respect évident du contexte géologique et environnemental, évitant les risques d'effondrement.	Le zonage prévu sur les terrains situés au 24 et 26 rue de Boyer est URc1b. Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières. Le zonage URc1b permet principalement l'évolution du bâti existant et n'encourage pas les constructions nouvelles de grande ampleur de	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			par son CES maximum de 10% autorisé.	
@3714-1	François JENNES	demande la modification de parcelle en réduire la constructibilité de la parcelle sise au 24 et 26 rue de Boyer , en réduisant sa constructibilité à 300 m2 au sol, en raison du contexte géologique et environnemental. Informe que les habitants de la rue de Boyer (1500 personnes environ) se sont constitués en une association l'A2RB	Le zonage prévu sur les terrains situés au 24 et 26 rue de Boyer est URc1b. Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières. Le zonage URc1b permet principalement l'évolution du bâti existant et n'encourage pas les constructions nouvelles de grande ampleur de par son CES maximum de 10% autorisé.	Prend acte de l'avis du MO
@3944-1	André	demande le reclassement des terrains du secteur du Grand Pré en zone UE2 en prenant en compte les préconisations de la zone bleue du PPRNPI	Le terrain situé au 6-10 Impasse du Grand Pré est classé en zone naturelle N1 au PLU opposable et N2 à l'arrêt de projet du PLU-H. La zone naturelle considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document du SCOT. Par conséquent, le terrain ne peut être classé en zone constructible.	Partage l'observation du MO
@3369-1	BEATRICE MONCEL	favorable au projet d'affecter les parcelles situées 24 au 26 rue de Boyer en zone constructible réduite à un pavillonnaire de 300 m2 au sol, dans le respect évident du contexte géologique et environnemental, évitant les risques d'effondrement.	Le zonage prévu sur les terrains situés au 24 et 26 rue de Boyer est URc1b. Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières. Le zonage URc1b permet principalement l'évolution du bâti existant et n'encourage pas les constructions nouvelles de grande ampleur de par son CES maximum de 10% autorisé.	Prend acte de l'avis du MO
R5050-1	Francois Tassin-La-Demi-Lune	constate que la partie de terrain sur lequel est situé 20 chemin St Jean est classée en UPP. Or le plan 3.9 des risques naturels montre que cette	La zone UPP regroupe les secteurs à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales ou encore soumis à des risques ou à des nuisances.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		partie n'est pas sur une zone de prévention pour risque de mouvement de terrain. demande donc que cette partie soit classée en URi1c comme les parcelles voisines.	Cette zone a pour objectif de maîtriser la constructibilité de ces secteurs tout en permettant une évolution maîtrisée du bâti existant. Ce secteur fortement impacté par les risques mouvement de terrain a également été classé en UPP pour des raisons paysagères. (nombreux EBC) Il serait proposé de maintenir ce zonage sur le secteur.	
@3586-1	Annie Pedron	favorable au projet d'affecter les parcelles situées 24 au 26 rue de Boyer en zone constructible réduite à un pavillonnaire de 300 m2 au sol, dans le respect évident du contexte géologique et environnemental, évitant les risques d'effondrement.	Le zonage prévu sur les terrains situés au 24 et 26 rue de Boyer est URc1b. Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières. Le zonage URc1b permet principalement l'évolution du bâti existant et n'encourage pas les constructions nouvelles de grande ampleur de par son CES maximum de 10% autorisé.	Prend acte de l'avis du MO
@3377-1	Michel Thibaudon	favorable au projet d'affecter les parcelles situées 24 au 26 rue de Boyer en zone constructible réduite à un pavillonnaire de 300 m2 au sol, dans le respect évident du contexte géologique et environnemental, évitant les risques d'effondrement.	Le zonage prévu sur les terrains situés au 24 et 26 rue de Boyer est URc1b. Cette zone à dominante résidentielle, regroupe les ensembles importants d'immeubles de logements collectifs, implantés sur de vastes emprises foncières. Le zonage URc1b permet principalement l'évolution du bâti existant et n'encourage pas les constructions nouvelles de grande ampleur de par son CES maximum de 10% autorisé.	Prend acte de l'avis du MO

Hors champ du PLUH - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@149-1	Séverine AUTRAN	Problématiques de circulation et sécurité routière hors champ du PLUH A transmettre aux services concernés	Le PLU-H prévoit les emprise future des voiries et pas l'aménagement de celles-ci. Les remarques formulées seront communiquées aux services gestionnaire de la voirie.	La commission demande la transmission des problématiques de voirie et de sécurité routière aux services gestionnaires de la voirie.
@3637-1	HUBERT POTARD	constate une augmentation très importante de la circulation chemin de la pomme dans le segment routier entre la Montée de Verdun et le chemin vert. demande la mise en oeuvre de mesures concrètes de sécurisation, tel que mesures coercitives de limitation de la vitesse, réduction du flux, élargissement des trottoirs ou la mise en sens unique.	Le PLU-H ne traite pas des modalités d'aménagement de l'espace public, ni du code de la route.	Prend acte de l'avis du MO

Doublons - 5 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E4923-1		contribution strictement identique à la N°E4916	<p>L'outil TUCCE (terrain urbain cultivé et continuité écologique) vise à maintenir les continuités écologiques et cible la flore ainsi que la petite et moyenne faune. (p61 do rapport de présentation tome 3)</p> <p>Les murs présents sur les parcelles BM 35 et BM 36 ne sont pas forcément un obstacle à tous les animaux et leurs devenir à terme ne sont pas connu.</p> <p>Cet outil de protection et de restauration des continuités écologiques a été inscrit dans ce secteur suite à l'étude de l'état initial de l'environnement, réalisée dans le cadre de la révision n°2 du PLU-H. Cette dernière a révélé, à une échelle fine, la trame verte et bleue métropolitaine (TVB) et l'emplacement opportun pour la mise en place de ce TUCCE.</p> <p>En effet, la mise en place de cet outil plus au nord (localisé dans la présente contribution) n'a pas été retenue de par la présence depuis peu d'une construction sur la parcelle BM 85.</p>	
@3062-1	Danielle Hardy	contribution strictement identique à la N°3058	La présente contribution est strictement identique à la n° @3058, se référer à l'avis MO des observations 1, 2 et 3 de @3058.	
@3558-1	Philippe Pulicani	contribution strictement identique à la contribution N°3550	<p>La limite entre le zonage Uri2c et N2 est la même que le PLU opposable.</p> <p>La zone N2 considérée est située dans le périmètre de limitation de l'urbanisation des Vallons de l'ouest lyonnais figurant au document</p>	

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			du SCOT. Par conséquent, il ne serait pas possible de modifier le zonage sur le secteur.	
R1228-1		contribution strictement identique à la N° 1224	Le tracé de l'EBC pourrait être mis à jour à l'approbation.	
C5888-1	François Ecully	Contribution strictement identique à la N°R5311.	Au regard des besoins exprimés par la commune en matière de groupe scolaire, il est proposé de maintenir l'emplacement réservé n°5.	

Contributions ne contenant pas observation sur le projet - 6 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Objet
R1229-1	Noël Tassin-La-Demi-Lune	
E4922-1		
@3443-1	Nadine Hoang-Van	
R1230-1	André Tassin-La-Demi-Lune	
@3447-1	François MAUGERY retraité	
@4605-1	Anne Prénat	

Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1834-51	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande d'identifier spécifiquement les équipements publics actuels et futurs (zone USP) afin de permettre tous les projets.	Le règlement des zonages mixtes (type URi2c) permettent la réalisation des équipements publics et d'intérêt collectif. Il serait proposé de maintenir les zonages mixtes inscrits sur les secteurs d'équipements.	La commission est favorable au maintien des zonages mixtes inscrits sur les secteurs d'équipements.
1840-57	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande la requalification de l'emplacement réservé aux équipements publics n° 21, au bénéfice de la commune, à destination de parking , avenue Charles de Gaulle en localisation préférentielle pour équipements .	Une localisation préférentielle pour équipement pourrait être inscrite sur le secteur considéré.	Partage l'observation du MO
1849-66	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Souhaite que dans le cahier communal, soit davantage mentionnée la problématique des équipements, qui impacte fortement le projet communal consistant à ralentir le rythme d'urbanisation et conduire une politique ambitieuse en terme d'équipements publics pour répondre aux besoins des Tassilunois.	Il serait proposé de modifier le cahier communal en précisant qu'il conviendra d'adapter le niveau d'équipement aux besoins des Tassilunois.	La commission est favorable à la modification du cahier communal, précisant la nécessaire adaptation du niveau d'équipements aux besoins des Tassilunois.

Le renouvellement urbain - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1835-52	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017 Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Demande de faire évoluer les outils réglementaires pour encadrer le renouvellement urbain de l'îlot route de Brignais. Demande également de revoir la définition du Secteur de Mixité Fonctionnelle (SMF) n°1. La CMA s'interroge , au regard du SMF inscrit sur le secteur d'Alaï avec une part de 30% de surfaces dédiées à l'économie, sur la pertinence du développement de surfaces de bureau, compte-tenu de l'offre pléthorique sur la zone de TECHLID ou sur Francheville le long du CD 42.	Le secteur de mixité fonctionnel pourrait être modifié et notamment la clé de répartition au sein du secteur (30%). Les destinations possibles sont artisanat ou industrie ou bureaux. Cette dernière destination est cohérente avec la desserte actuelle et future du secteur.	La commission est favorable à la modification de la clé de répartition au sein du secteur de mixité fonctionnelle de l'îlot route de Brignais. La commission prend bonne note des précisions apportées par la Métropole en ce qui concerne les destinations prévues dans le secteur de mixité fonctionnel d'Alaï.
2082-299	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande d'actualiser l'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation (OAP) Victor Hugo en adaptant la délimitation de la localisation pour équipements.	Il pourrait être procédé à l'actualisation de l'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation (OAP) Victor Hugo afin d'adapter la délimitation de la localisation pour équipements.	Partage l'observation du MO

Organisation et lisibilité du dossier - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1842-59	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande d'actualiser les fiches des Périmètres d'Intérêt Patrimonial (PIP) et les Eléments Bâti Patrimoniaux (EBP) au regard des projets, notamment mieux encadrer les extensions dans les secteurs des Combattants et Castors.	Les fiches EBP et PIP pourront être mises à jour pour l'approbation.	La commission approuve l'actualisation des fiches EBP et PIP. Sur un plan général, voir dans la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1850-67	Commune de Tassin la demi Lune Délibération d'avis sur l'arrêt de projet du PLUH du 29/11/2017	Demande de mettre en cohérence les éléments écrits et graphiques du PLU-H concernant la thématique du ruissellement.	Les dispositions relatives au ruissellement (règlement, zonage, plan risques naturels et technologiques, etc.) pourraient être modifiées pour mise en cohérence des documents.	La commission est favorable à la mise en cohérence des dispositions relatives au ruissellement.